



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 1998

Original: français

Commission du droit international

Cinquantième session

Genève, 20 avril-12 juin 1998

New York, 27 juillet-14 août 1998

Troisième rapport sur les réserves aux traités

Par M. Alain Pellet, Rapporteur Spécial

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Définition des réserves aux traités (et des déclarations interprétatives)		
B. Les problèmes persistants	121-235	3
1. «Une déclaration unilatérale...»	123-134	3
2. «...faite par un État ou par une organisations internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation solennelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, ou quand [un État] fait une déclaration de succession à un traité...» ...	135-146	6
3. «...par laquelle cet État ou cette organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.»	147-227	9
a) Modification de l'effet du traité ou de ses dispositions?	151-162	11
b) Exclusion, modification ou limitation de l'effet juridique des disposition du traité?	163-167	14
c) Les «réserves de non-reconnaissance»	168-181	15
d) Les réserves à portée territoriale	182-190	19
e) Les autres réserves visant à l'exclusion de l'effet juridique des dispositions du traité	191-197	22

f)	Les réserves visant à modifier l'effet juridique des dispositions du traité	198–207	24
g)	Le problème des réserves «extensives»	208–212	27
h)	Les déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur	213–217	28
i)	Les réserves visant à accroître les droits de leur auteur	218–227	30
4.	«...quel que soit son libellé ou sa désignation...»	228–235	33

B. Les problèmes de définition persistants

121. On l'a souvent souligné : la définition des réserves figurant dans les trois Conventions de Vienne sur le droit des traités est analytique : «The Vienna Convention definition of reservations may be referred to the class of analytical definitions because it breaks down the concept of reservations into various constituents. It strives to indicate the criteria that have to be present before we may denote a class of phenomena by a single term. As an analytical definition it would be considered to be an example of the classical *per genus proximum et differentiam specificam* definition. Reservations would belong to the class of unilateral statements made by States when signing, approving or acceding to a treaty (*genus proximum*). They are distinguished from other unilateral statements presented at these moments, by their quality of 'excluding' or 'modifying' the legal effects of certain provision of the treaty in their application to that State (*differentia specifica*)»¹⁷¹ [On peut classer la définition des réserves par la Convention de Vienne parmi les définitions analytiques du fait qu'elle décompose le concept de réserves en divers éléments. Elle s'emploie à déterminer les critères qui doivent être là pour que l'on puisse désigner le phénomène par un terme unique. En tant que définition analytique, on peut la considérer comme un exemple de définition *per genus proximum et differentiam specificam*. Les réserves appartiennent au genre des déclarations unilatérales faites par les États lorsqu'ils signent un traité, l'approuvent ou y accèdent (*genus proximum*). On doit les distinguer d'autres déclarations unilatérales formulées à ces moments du fait qu'ils «excluent» ou «modifient» les effets juridiques de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (*differentia specifica*)].

122. Plus simplement, la définition de Vienne fait appel d'une part à des critères formels et procéduraux (il s'agit d'une déclaration unilatérale qui doit être formulée à un moment donné) et, d'autre part, à un élément matériel (tenant aux effets visés par l'État qui la formule), quelle que soit la dénomination retenue. Chacun de ces éléments définitionnels pose certains problèmes, mais ils sont d'importance inégale.

1. «Une déclaration unilatérale...»

123. Le caractère unilatéral des réserves, affirmé avec force dès les premiers mots de la définition de Vienne, ne va pas de soi. Brierly par exemple avait une conception entièrement contractuelle de la notion de réserve¹⁷² : selon le premier Rapporteur spécial de la Commission sur le droit des traités, une réserve était indissociable de son acceptation et se définissait par l'accord intervenu sur son contenu. De façon plus ambiguë, pour Charles Rousseau, la réserve, «mode *unilatéral* de limitation des effets du traité», «[e]n raison même de sa nature juridique – nouvelle offre de négociations adressée à l'autre cocontractant ou aux autres cocontractants – [...] équivaut à une véritable clause conventionnelle»¹⁷³. Une telle position, aujourd'hui totalement abandonnée, revient à faire de la réserve un élément du traité lui-même et est incompatible avec le régime juridique des réserves consacré par la Convention de 1969 qui ne subordonne pas la validité de la réserve à son acceptation par les autres parties.

¹⁷¹ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Instituut, Swedish Institute of International Law, Studies in International Law, vol. 5, 1988, p. 40 et 41.

¹⁷² Voir le texte de la définition proposée en 1951 *supra*, sous la note 65; dans un esprit voisin, voir D.R. Anderson, «Reservations to Multilateral Conventions: A Re-Examination», *I.C.L.Q.* 1964, p. 453.

¹⁷³ Cf. Rousseau, *Principes généraux de droit international public*, Paris, Pédone, 1944, tome I, p. 290.

124. Toutefois, si la réserve est un acte unilatéral distinct du traité, elle ne constitue pas un acte juridique autonome¹⁷⁴ en ce sens d'abord qu'elle ne produit ses effets que par rapport au traité sur les dispositions duquel elle porte et auquel son sort est entièrement lié¹⁷⁵ et, en second lieu, que ces effets dépendent de la réaction (unilatérale aussi) ou de l'absence de réaction des autres États ou organisations internationales parties. C'est, à ce point de vue, un acte-condition, élément d'un rapport juridique qu'elle ne suffit pas à créer. «A reservation is a declaration which is external to the text of a treaty. It is unilateral at the time of its formulation; but it produces no legal effects unless it is accepted, in one way or another, by another State»¹⁷⁶ (Une réserve est une déclaration, extérieure au texte du traité. Elle est unilatérale au moment de sa formulation, mais elle ne produit pas d'effet juridique à moins d'être acceptée, d'une manière ou d'une autre, par un autre État). «Acte unilatéral au moment où elle est formulée, la réserve semble cesser de l'être dans son exercice»¹⁷⁷. Mais on sort alors de la question de la définition des réserves pour passer à celle de leur régime juridique.

125. Nul ne conteste plus aujourd'hui que les réserves soient des déclarations unilatérales émanées soit d'un État, soit d'une organisation internationale, c'est-à-dire des actes formels, distincts du traité lui-même et n'ayant pas de caractère conventionnel. Ceci n'est pas sans conséquences.

126. L'emploi du mot «déclaration» met l'accent sur le caractère formel des réserves¹⁷⁸. Et, bien que cela ne soit pas spécifié dans l'article 2 des Conventions de Vienne, il serait contraire à l'esprit même de cette institution qu'une réserve soit formulée verbalement : sans revêtir la forme conventionnelle, elle se «greffe» sur le traité qui est, lui aussi, en principe, un acte formel. Certes, on admet en général qu'il existe des traités purement verbaux¹⁷⁹; mais ceux-ci ne se conçoivent guère que bilatéraux ou, en tout cas, synallmatiques et entre un petit nombre d'États. Or, comme cela est montré dans la section suivante, on ne peut pas qualifier de «réserves» à proprement parler les déclarations unilatérales visant à modifier l'effet de certaines dispositions d'un tel traité.

127. Du reste, le paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de 1969 et 1986 dispose de la question :

«Les réserves, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir parties»¹⁸⁰.

128. Il s'agit donc d'un *instrumentum* distinct de celui ou de ceux qui constituent le traité, étant entendu qu'il existe d'autres moyens de parvenir au même résultat que celui qui est

¹⁷⁴ Sur la distinction entre les actes unilatéraux autonomes et ceux qui sont liés à une prescription conventionnelle ou coutumière, voir Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), Paris, L.G.D.J., 1994, p. 354 à 357.

¹⁷⁵ Sur ce point, qui a donné lieu à controverse lors de l'examen de l'affaire des *Essais nucléaires* devant la Cour internationale de Justice, voir *infra*, B.iii/.

¹⁷⁶ Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, Manchester U.P., 1984, p. 51.

¹⁷⁷ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pédone, 1979, p. 11.

¹⁷⁸ En ce sens, voir *ibid.*, p. 44 ou William W. Bishop, Jr., «Reservations to Treaties», *R.C.A.D.I.* 1961-II, vol. 103, p. 251; le projet de définition de la Harvard Law School définissait la réserve comme une «formal declaration» (déclaration formelle) (voir *supra*, par. 97).

¹⁷⁹ Cf. Paul Reuter, *Introduction au droit des traités*, 3e édition revue et augmentée par Philippe Cahier, Paris, P.U.F., 1995, p. 71; p. 27 ou Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸⁰ Cette disposition fera l'objet de commentaires approfondis dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

recherché par le traité, soit par l'inclusion dans le traité lui-même de dispositions modulant son application selon les parties¹⁸¹, soit par la conclusion d'un accord subséquent entre toutes ou certaines des parties¹⁸². Mais, dans ces hypothèses, on ne saurait plus parler de réserves : ces techniques sont conventionnelles; les réserves, elles, sont unilatérales par définition¹⁸³.

129. Ceci constitue certainement l'un des éléments clefs de la définition de Vienne. Il fait de l'État réservataire, «dans une certaine mesure, [le] maître du régime juridique qui va exister entre lui et les autres États»¹⁸⁴.

130. Une précision doit être apportée sur ce point : une réserve est *toujours* unilatérale en ce sens qu'elle doit refléter la volonté de son auteur d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à son égard. Mais ceci n'interdit évidemment pas à certains États ou organisations internationales contractants ou «ayant qualité pour devenir parties au traité»¹⁸⁵ de se concerter afin d'arriver à une formulation commune de réserves¹⁸⁶ (le même résultat est du reste atteint lorsque certains États reprennent, au moment d'exprimer leur consentement à être lié, la formulation précédemment retenue par un autre État réservataire) : ceci était une pratique habituelle des États d'Europe de l'Est jusqu'il y a peu¹⁸⁷ et l'est toujours, semble-t-il, pour les États nordiques¹⁸⁸ ou les États membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe¹⁸⁹.

131. Lors de la discussion du projet qui allait devenir l'article 2, paragraphe 1.d, de la Convention de 1969, Paredes avait fait remarquer qu'une réserve pouvait être conjointe¹⁹⁰.

¹⁸¹ C'est en ce sens, sans grand rapport avec l'institution des réserves telle que nous la connaissons, qu'il faut sans doute interpréter le passage de l'opinion dissidente que le Juge Zoricic a jointe à l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire *Ambatielos (Exceptions préliminaires)* : «Une réserve est une stipulation convenue entre les parties à un traité en vue de restreindre l'application d'une ou plusieurs de ses dispositions ou d'en expliquer le sens» (Arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Rec.* 1952, p. 76).

¹⁸² Ces techniques sont brièvement étudiées ci-après dans la section 3. Pour une étude opérant (volontairement) la confusion dénoncée ici, voir W. Paul Gormley, «The Modification of Multilateral Conventions by Means of 'Negotiated Reservations' and Other 'Alternatives': A Comparative Study of the ILO and Council of Europe», *Fordham Law Review*, 1970-1971, p. 59 à 80 et 413 à 446.

¹⁸³ Voir en ce sens : Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit. p. 10.

¹⁸⁴ Jules Basdevant, «La rédaction et la conclusion des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités», *R.C.A.D.I.* 1926-V, vol. 15, p. 597.

¹⁸⁵ Pour reprendre l'expression utilisée à l'article 23 des Conventions de 1969 et 1986.

¹⁸⁶ En ce sens : D.W. Greig, «Reservations: Equity as a Balancing Factor?», *Australian Y.B.I.L.* 1995, p. 26; Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 44.

¹⁸⁷ Voir par exemple les réserves de la Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la RDA, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946; certaines de ces réserves ont été retirées depuis 1989 (cf. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, Nations Unies, New York, 1997, numéro de vente : F.97.V.5, chap. III.1, p. 41 et 42).

¹⁸⁸ Voir par exemple les réserves de la Finlande et de la Suède aux articles 35 et 58 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (cf. *Traités unilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. III. 6, p. 77 et 79) ou celles du Danemark, de l'Islande, de la Finlande et de la Suède à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ibid., p. 130, 131, 133 et 137).

¹⁸⁹ Voir par exemple les réserves de l'Allemagne (No 1), de l'Autriche (No 5), de la Belgique (No 1) et de la France (No 6) au même Pacte de 1966 (ibid., p. 128 à 132) ou les déclarations de tous les États membres de la Communauté, faites *en cette qualité* à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (ibid., p. 938 et 939).

¹⁹⁰ Voir *supra*, note 75.

Cette remarque n'avait pas rencontré d'écho et, dans la pratique, il ne semble pas que les États aient eu, jusqu'à présent, recours à des réserves conjointes¹⁹¹. On ne peut cependant exclure leur éventualité : le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de tels instruments mais on peut citer quelques rares exemples d'objections conjointes; ainsi, la Communauté européenne et ses (à l'époque) neuf États membres ont-ils objecté, par un même instrument, aux «déclarations» faites par la Bulgarie et la RDA au sujet de l'article 52, paragraphe 3, de la Convention TIR¹⁹² ouvrant à des unions douanières ou économiques la possibilité de devenir parties¹⁹³. On ne saurait exclure que le problème se pose à l'avenir et il serait sans doute sage que la Commission prenne position sur ce point et suggère la conduite à tenir dans une telle circonstance.

132. Il semble, à vrai dire, qu'il n'y aurait rien à redire à la formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales : on voit mal ce qui les empêcherait de faire ensemble ce qu'ils peuvent sans aucun doute faire séparément et dans les mêmes termes. Cette souplesse s'impose d'autant plus qu'avec la multiplication des marchés communs et des unions douanières et économiques, il est probable que le précédent constitué par l'objection commune à la Convention TIR cité ci-dessus se reproduira en matière de réserve, ces institutions partageant souvent des compétences avec leurs États membres; or il serait très artificiel d'exiger que ceux-ci agissent séparément de l'union à laquelle ils appartiennent. Au surplus, au plan théorique, une telle pratique ne serait certainement pas contraire à l'esprit de la définition de Vienne : un acte unique émanant de plusieurs États peut être considéré comme unilatéral dès lors que son ou ses destinataires n'y sont pas parties¹⁹⁴.

133. Pour lever toute ambiguïté et éviter de possibles difficultés à l'avenir, il semble donc opportun de préciser la définition de Vienne ainsi :

Guide de la pratique :

«1.1.1. Le caractère unilatéral des réserves ne fait pas obstacle à la formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales.»

134. Pour le reste, le principe selon lequel une réserve est une déclaration unilatérale ne semble pas soulever de difficultés pratiques importantes et n'appelle donc pas, selon le Rapporteur spécial de précisions au titre du Guide de la pratique sous réserve de l'exclusion d'institutions voisines, comme cela est proposé dans la section 3 ci-après.

2. «... faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation solennelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, ou quand [un État] fait une déclaration de succession à un traité...»

135. L'idée d'inclure des limites *ratione temporis* à la possibilité de formuler des réserves dans la définition même de celles-ci ne va pas de soi et, à vrai dire, ces limitations constituent davantage un élément de leur régime juridique qu'un critère à proprement parler : a priori¹⁹⁵,

¹⁹¹ Les réserves formulées par une organisation internationale sont imputables à celle-ci et non à leurs États membres; elles ne sauraient, dès lors, être qualifiées de réserves «conjointes».

¹⁹² Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89.

¹⁹³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. XI.A-16, p. 471.

¹⁹⁴ Voir à cet égard le premier rapport de M. V. Rodriguez-Cedeño sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/486, par. 79 et 133).

¹⁹⁵ Voir cependant *infra*, par. 138 et 139.

une réserve formulée à un moment autre que celui prévu aux articles 2, paragraphe 1, des Conventions de Vienne n'est pas licite, mais cela ne concerne pas la définition même des réserves.

136. Du reste, les définitions les plus anciennes des réserves ne comportaient en général pas cet élément *ratione temporis* : ni celles proposées par Miller ou Genet, ni celle d'Anzilotti¹⁹⁶, ne limitaient ainsi dans le temps la possibilité de formuler des réserves. Toutefois, aussi peu logique soit-elle, l'idée d'inclure une telle limitation dans la définition même des réserves s'est progressivement imposée pour des raisons pratiques tant seraient grands, pour la stabilité des relations juridiques, les inconvénients d'un système qui permettrait aux parties de formuler une réserve à n'importe quel moment. C'est, à vrai dire, le principe *pacta sunt servanda* lui-même qui se trouverait remis en cause puisqu'à tout moment une partie à un traité pourrait, par la formulation d'une réserve, remettre en cause les obligations conventionnelles lui incombant.

137. Il est vrai qu'il n'en serait pas ainsi si la faculté de formuler des réserves était ouverte aux signataires ou aux parties potentielles (les États ou organisations internationales «ayant qualité pour devenir parties» au traité) à tout moment *avant* l'expression de leur consentement définitif à être liés par le traité, voire avant l'entrée en vigueur du traité. Toutefois, une telle licence compliquerait singulièrement la tâche du dépositaire et des autres parties qui doivent recevoir notification du texte de la réserve et avoir la faculté d'y réagir dans un délai déterminé¹⁹⁷. «The necessity of limiting the presentation of reservations to certain fixed moments became generally recognized in order to facilitate the registration and communication of reservations»¹⁹⁸ (La nécessité de limiter la présentation de réserves à des moments déterminés a progressivement fait l'objet d'une reconnaissance générale afin de faciliter leur enregistrement et leur communication).

138. Il n'en reste pas moins que l'énumération limitative par les Conventions de Vienne des moments auxquels cette formulation peut intervenir a fait l'objet de critiques. D'une part, on a estimé que celle-ci était incomplète notamment en ce qu'elle ne prenait initialement pas en compte la possibilité de formuler une réserve à l'occasion d'une succession d'États¹⁹⁹; mais la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités a pallié cette lacune. D'autre part, de nombreux auteurs ont fait remarquer que, dans certains cas, des réserves pouvaient valablement intervenir à d'autres moments qu'à ceux prévus par la définition de Vienne²⁰⁰. Cette lacune apparente constitue du reste l'une des critiques les plus vives adressées à celle-ci par le professeur Pierre-Henri Imbert; constatant qu'«il peut être expressément prévu que les réserves seront émises à un autre moment que celui où l'État signe un traité ou établit son consentement à être lié par lui»²⁰¹, celui-ci suggère une adjonction expresse à la définition de Vienne pour tenir compte de cette possibilité; celle-ci devrait, selon

¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 94 à 96 du document A/CN.4/491/Add.2.

¹⁹⁷ Cf. l'article 23 des Conventions de 1969 et 1986. Les limites formelles et temporelles mises à la formulation des réserves feront l'objet du prochain rapport du Rapporteur spécial.

¹⁹⁸ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 35.

¹⁹⁹ Cf. Renata Szafarz, «Reservations to Multilateral Treaties», *Polish Y.B.I.L.*, 1970, p. 295.

²⁰⁰ Cf. *ibid.*; Giorgio Gaja, «Unruly Treaty Reservations», in *Le droit international à l'heure de sa codification – Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, vol. I, p. 310 à 313; D. W. Greig, «Reservations: Equity as a Balancing Factor?», *Australian Y.B.I.L.*, 1995, p. 28 et 29; Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 41 à 43; ou Paul Reuter, *Introduction au droit des traités*, 3e édition revue et augmentée par Philippe Cahier, Paris, P.U.F., 1995, p. 71.

²⁰¹ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 12.

lui, préciser que la formulation d'une réserve peut intervenir «à tout autre moment prévu par le traité»²⁰².

139. Une telle adjonction ne paraît pas utile. Certes, il est tout à fait exact qu'un traité peut prévoir une telle possibilité; mais, sous réserve des développements consacrés à ce problème dans la section suivante du présent chapitre, il s'agit alors d'une règle conventionnelle, d'une *lex specialis*, dérogeant aux principes généraux posés par les Conventions de Vienne, qui n'ont qu'un caractère supplétif de volonté²⁰³ et ne font nullement obstacle à des dérogations de ce genre.

140. Le Guide de la pratique en matière de réserves dont la Commission a entrepris la rédaction présente le même caractère et il ne semble pas opportun de rappeler sous chacune de ses rubriques, que les États et les organisations internationales peuvent y déroger en incluant dans les traités qu'ils concluent des clauses de réserves soumettant celles-ci à des règles particulières.

141. En revanche, on peut se demander si le principe même d'une énumération limitative des moments auxquels la formulation d'une réserve peut intervenir, telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 1, des Conventions de Vienne, est approprié : cette liste ne recouvre pas tous les modes d'expression du consentement à être lié par un traité, or l'esprit de cette disposition est bien que l'État peut formuler (ou confirmer) une réserve lorsqu'il exprime ce consentement et qu'il ne peut le faire qu'à ce moment. Il est donc évident qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à la lettre de cette énumération, qui ne correspond pas à celle figurant à l'article 11 des Conventions de 1969 et 1986²⁰⁴, sur laquelle elle aurait dû être alignée.

142. La Commission et son Rapporteur spécial avaient du reste bien vu le problème lors de la discussion du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales; cependant, soucieuse de s'écarter le moins possible du texte de 1969, la Commission avait, finalement, calqué son projet sur celui-ci, renonçant ainsi à une simplification utile²⁰⁵.

143. Le problème posé ici, qui ne paraît pas avoir suscité, jusqu'à présent, de difficulté pratique, mais qui pourrait le faire (à l'occasion, par exemple, de réserves formulées au moment d'un échange de lettres), ne justifie certainement pas que la Commission propose de modifier les Conventions de Vienne. Il n'en reste pas moins qu'il serait sans doute opportun de préciser dans le Guide de la pratique que :

Guide de la pratique

«1.1.2. Une réserve peut être formulée par un État ou une organisation internationale lorsque cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié conformément aux dispositions de l'article 11 des Conventions sur le droit des traités de 1969 et de 1986.»

²⁰² Ibid., p. 18; voir le texte intégral de la définition proposée par cet auteur *supra*, par. 103 du document A/CN.4/491/Add.2.

²⁰³ Cf. le deuxième rapport sur les réserves aux traités, document A/CN.4/477/Add.1, par. 133 et 163.

²⁰⁴ Art. 11 de la Convention de Vienne de 1986 : «1. Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. 2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu».

²⁰⁵ Voir document A/CN.4/491/Add.1, par. 75 à 77.

144. En outre, un point spécifique mérite sans doute d'être évoqué. Il peut arriver que le champ d'application territoriale d'un traité varie dans le temps soit parce que le territoire d'un État se trouve modifié, soit parce qu'un État décide d'étendre l'application du traité à un territoire placé sous sa juridiction auquel le traité ne s'appliquait pas auparavant²⁰⁶. À cette occasion, il arrive que l'État qui a la charge des relations internationales du territoire assortisse la notification de l'extension de l'application territoriale du traité qu'il notifie au dépositaire de réserves nouvelles, propres au territoire.

145. Ceci s'est produit au moins à deux reprises récemment :

a) Le 27 avril 1993, le Portugal a notifié au Secrétaire général des Nations Unies son intention d'étendre à Macao l'application des deux Pactes de 1966 relatifs aux droits de l'homme. Cette notification était assortie de réserves propres à ce territoire²⁰⁷;

b) De même, le 14 octobre 1996, le Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision d'appliquer la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à Hong Kong, compte tenu d'un certain nombre de réserves²⁰⁸.

Cette procédure n'a suscité ni réaction ni objection de la part des autres parties contractantes à ces instruments.

146. Cette pratique a nécessairement une incidence sur la définition même des réserves puisque celle-ci inclut des précisions en ce qui concerne le moment de leur formulation. Il semble donc judicieux de préciser, à l'instar d'ailleurs de ce qui a été suggéré en doctrine²⁰⁹, qu'une déclaration unilatérale faite par un État à l'occasion d'une notification d'application territoriale constitue une réserve si elle remplit par ailleurs les conditions fixées par la définition de Vienne. Il va de soi, qu'une telle précision est sans préjudice des problèmes relatifs à la licéité de telles réserves.

Guide de la pratique

«1.1.3. Une déclaration unilatérale faite par un État à l'occasion d'une notification d'application territoriale d'un traité, par laquelle cet État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application au territoire concerné, constitue une réserve.»

3. «... par laquelle cet État ou cette organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.»

147. C'est, sans aucun doute, le troisième élément de la définition de Vienne qui a suscité les difficultés les plus grandes et donné lieu aux débats doctrinaux les plus vifs. Même si son principe n'est pas remis en cause et s'il est très généralement admis que le propre d'une réserve est de viser à produire des effets juridiques, la définition de ceux-ci et de leur portée demeure sujet à controverses. «The *differentia specifica*²¹⁰ of the Vienna Convention definition, intended to clarify the 'essence' or the very criteria of reservations, in fact give birth to new problems that had not been conceived of originally. How do reservations relate

²⁰⁶ Sur ce point, voir notamment *infra*, par. 183 et suivants.

²⁰⁷ Voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. IV.3, p. 126, note 16.

²⁰⁸ *Ibid.*, chap. IV.8, p. 192.

²⁰⁹ Cf. Renata Szafarz, «Reservations to Multilateral Treaties», *Polish Y.B.I.L.*, 1970, p. 295.

²¹⁰ Sur cette notion, voir *supra*, par. 121.

to the treaty text, and how do they affect the treaty norms? How do reservations actually change the relations between the reserving State and the confronted States? These questions bring into focus the meaning of expressions used in the definition of 'reservation' such as the '... legal effet de certain provisions', '... in their application to the [*i.e.*, *the reserving*] State...', 'excludes' and 'modifies'. All these expressions which according to the requirements for the terms used in the definitions are supposed to be simple and clear, are in fact imprecise»²¹¹ (La *differentia specifica* de la définition de Vienne, qui se proposait de clarifier l'«essence» ou les critères mêmes des réserves, donne naissance en pratique à de nouveaux problèmes dont on n'a pas eu conscience à l'origine. Comment les réserves sont-elles liées aux normes conventionnelles? Comment influent-elles réellement sur les relations entre l'État réservataire et les États qui y sont confrontés? Ces questions convergent sur la signification d'expressions utilisées dans la définition du mot «réserve» comme «... l'effet juridique de certaines dispositions...», «... dans leur application à cet État...», «exclure» et «modifier». Toutes ces expressions, qui, pour répondre à ce que l'on attend des termes utilisés à des fins de définition, sont supposées être simples et claires, sont, en réalité, imprécises).

148. Par essence, «la réserve est un élément de particularisme qu'un État veut introduire par rapport» au traité «auquel il exprime cependant sa volonté d'être lié»²¹²; et ce «particularisme» se traduit au plan juridique : l'État réservataire ne se trouve pas, par rapport au traité, dans la même situation que les autres cocontractants, du fait de la modification de l'effet juridique de certaines dispositions de celui-ci.

149. Il va de soi, bien que cela ait rarement été relevé²¹³, que ce critère doit être rapproché des dispositions de l'article 21 des Conventions de 1969 et 1986, qui détermine quels sont les effets juridiques des réserves²¹⁴. En d'autres termes, la formulation d'une réserve vise à produire les conséquences qui sont décrites par cette disposition, dont il n'est pas indifférent de noter que, contrairement à l'article 2, paragraphe 1.d,

- premièrement, elle ne fait pas de distinction entre exclusion et modification (alors que la définition précise que l'objet d'une réserve est d'«exclure» ou «modifier») et,
- deuxièmement, elle semble admettre que la modification affecte les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve elle-même (alors que l'article 2, paragraphe 1.d, évoque l'exclusion ou la modification *de l'effet juridique* de ces dispositions);

en revanche,

- troisièmement, les deux articles mettent l'accent sur le fait que la réserve porte sur *des dispositions* du traité et non sur le traité lui-même.

150. Ces précisions doivent être gardées à l'esprit dès lors que l'on doit interpréter la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1, à laquelle s'applique la «règle générale d'interprétation» énoncée à l'article 31 de la Convention de 1969 : l'article 21 constitue un élément du contexte général dans lequel les termes à interpréter s'intègrent.

²¹¹ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, p. 45.

²¹² Suzanne Bastid, *Les Traités dans la vie internationale – Conclusion et effets*, Paris, Économica, 1985, p. 71.

²¹³ Voir cependant Rosario Sapeinza, *Dichiarazioni interpretative unilaterali e trattati internazionali*, Milan, Giuffrè, 1996, p. 150-151.

²¹⁴ L'article 21, paragraphe 1, de la Convention de 1969 dispose : «Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 : a) Modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par la réserve; et b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve».

a) **Modification de l'effet du traité ou de ses dispositions?**

151. Au bénéfice de cette remarque, le premier problème à examiner est celui de l'effet des réserves sur le traité : s'agit-il de modifier²¹⁵ le traité lui-même, ses dispositions ou les obligations en découlant?

152. Cette question a été posée, en des termes différents mais avec une certaine véhémence en doctrine, notamment par le professeur Pierre-Henri Imbert, qui écrit : «C'est précisément le lien établi par les rédacteurs de la Convention de Vienne entre la réserve et les dispositions d'une convention qui nous semble le plus critiquable. En effet, une réserve ne tend pas à éliminer une *disposition* mais une *obligation*»²¹⁶.

153. Le Rapporteur spécial doute que cette critique soit fondée. En premier lieu, elle préjuge la réponse à apporter à une autre question fondamentale qui concerne les réserves «extensives»²¹⁷. En second lieu, elle est contraire à la lettre tant de l'article 2, paragraphe 1.d, que de l'article 21 : alors qu'ils n'ont pas toujours été parfaitement cohérents, dans les deux cas, les rédacteurs des Conventions se sont expressément référés *aux dispositions* du traité, et non pas, directement, *aux obligations* qui en découlent. Il y a d'ailleurs une bonne raison à cela : en visant «l'*effet juridique* de certaines dispositions du traité», on évite de prendre une position trop catégorique sur la difficile question des réserves «extensives», tout en aboutissant au même résultat : une réserve ne modifie pas la disposition qu'elle vise, mais son effet juridique qui, dans la très grande majorité se traduit par une obligation.

154. À cet égard, l'article 2, paragraphe 1.d, des Conventions de 1969 et 1986 est mieux rédigé que l'article 21, paragraphe 1 : on voit mal comment une réserve, instrument *extérieur* au traité, pourrait modifier *une disposition de celui-ci*; elle peut en exclure ou en modifier l'application, l'effet, mais pas le texte lui-même, la disposition.

155. Le professeur Imbert soulève cependant un autre problème qui paraît plus sérieux : «les termes 'certaines dispositions', écrit-il, ne nous paraissent pas très heureux, dans la mesure où ils ne traduisent pas exactement la réalité. Leur présence s'explique par le désir – très louable – d'écarter les réserves trop générales et imprécises [Observation du Gouvernement d'Israël sur le premier projet de la CDI (*Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 14); déclaration du délégué chilien à la première session de la Conférence de Vienne (Doc. N.U. A/CONF.39/11/C.1/SR.4, par. 5)] qui aboutissent à annuler complètement le caractère obligatoire du traité [cf. l'exemple couramment cité de la réserve américaine à l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906²¹⁸]. Il est cependant possible de se demander si cette considération avait bien sa place à l'article 2. Elle concerne, en effet, la validité des réserves. Or, ce n'est pas parce qu'une déclaration entraîne des conséquences abusives qu'elle ne doit pas être considérée comme une réserve [c'est par exemple le cas des réserves par lesquelles les États subordonnent d'une manière générale et indéterminée l'application d'un traité au respect de la législation nationale]. D'ailleurs, la pratique fournit de nombreux exemples de réserves

²¹⁵ Aux fins de ce premier aspect de la discussion, le mot «modifier» est pris dans un sens large et neutre et inclut l'idée d'exclusion.

²¹⁶ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit, p. 15; italiques dans le texte.

²¹⁷ Voir *infra*, par. 209 et suivants.

²¹⁸ «... En s'associant aux règlements et déclarations de la Conférence par la signature de l'Acte général, sous réserve de ratification en conformité avec ses lois constitutionnelles, et du protocole additionnel, et en acceptant leur application aux citoyens et aux intérêts américains du Maroc [le Gouvernement des États-Unis d'Amérique] ne prend sur lui aucune obligation ou responsabilité par rapport aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la mise à exécution desdits règlements et déclarations». Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras. The consolidated text Series, Dobbs Ferry, New York, OCRQ publication, Vol. 201.

parfaitement valables bien qu'elles ne portent pas sur des dispositions particulières : elles excluent l'application de l'ensemble du traité dans des hypothèses bien déterminées»²¹⁹.

156. Ceci est exact; comme d'autres auteurs l'ont également souligné²²⁰, la pratique s'écarte, assurément, de la lettre de la définition de Vienne en ce sens que de nombreuses réserves portent non pas sur des dispositions précises du traité, mais sur l'ensemble de l'instrument constitué par celui-ci. Les exemples sont innombrables; quelques-uns suffiront pour illustrer cette tendance :

a) Lors de la ratification du Pacte des droits civils et politiques, le Royaume-Uni a formulé, parmi d'autres, la réserve suivante :

«Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à cette fin»²²¹.

b) Lors de la ratification de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, du 10 décembre 1976, l'Autriche a formulé la réserve suivante :

«En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la [*sic*] réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies»²²².

c) Lorsqu'elle a signé les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophare) dans la Zone européenne maritime en 1985, la délégation de la France a réservé

«à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de son service de radionavigation maritime utilisant le système multifréquences à mesures de phase»²²³.

d) Dans sa réponse au questionnaire sur les réserves, l'Argentine signale qu'elle a formulé les réserves suivantes lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982 :

«I. La República Argentina se reserva el derecho de no aceptar ninguna medida financiera que pueda entrañar un aumento de su contribución.

«II. La República Argentina se reserva el derecho de tomar todas las medidas que estime oportunas para proteger sus servicios de telecomunicaciones en el caso de

²¹⁹ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 14 et 15; les notes de bas de pages ne sont reproduites entre crochets que partiellement.

²²⁰ Voir par exemple Renata Szafarz, «Reservations to Multilateral Treaties», *Polish Y.B.I.L.*, 1970, p. 296; voir cependant : Daniel N. Hylton, «Default Breakdown : The Vienna Convention of the Law of Treaties' Inadequate Framework on Reservations», *Vanderbilt JL. of Transl. L.*, 1994, p. 422.

²²¹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chapitre IV.4, p. 136.

²²² Ibid, chapitre XXVI.I, p. 896. Dans le même sens, voir par exemple les réserves, voisines dans leur esprit, de l'Autriche et de la Suisse à la Convention du 10 avril 1972 sur la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (réponse de la Suisse au questionnaire sur les réserves).

²²³ Document joint à la réponse de la France au questionnaire sur les réserves.

que paises miembros no observen las disposiciones del Convenio Internacional de Telecomunicaciones (Nairobi 1982)».

(I. La République argentine se réserve le droit de n'accepter aucune charge financière qui pourrait accroître sa contribution; II. La République argentine se réserve le droit de recourir à tous les moyens qu'elle juge opportuns pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale de télécommunications).

Aucune de ces réserves n'a fait l'objet d'objection de la part des autres États contractants ou ayant qualité pour devenir parties à ces traités.

157. Il n'est pas douteux que cette pratique de réserves «transversales» portant non pas sur des dispositions particulières du traité, mais sur l'ensemble de ses dispositions s'écarte de la lettre de la définition de Vienne. Il reste que son abondance, sa cohérence, et l'absence d'objections de principe à l'encontre de ce type de réserves témoignent d'un besoin social qu'il serait absurde de récuser au nom d'une logique juridique abstraite²²⁴. Du reste, l'interprétation des normes juridiques ne saurait être statique; l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne lui-même invite l'interprète d'une règle conventionnelle à tenir compte, «en même temps que du contexte [...] b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité», et, comme l'a souligné avec force la Cour internationale de Justice, un principe juridique doit être interprété en fonction de «l'évolution que le droit a ultérieurement connue...»²²⁵.

158. Pour lever toute ambiguïté et éviter toute controverse, il apparaît en conséquence raisonnable et utile de consacrer, dans le Guide de la pratique, l'interprétation large que les États donnent en fait de la formule apparemment restrictive de la définition de Vienne quant à l'effet attendu des réserves. Il va de soi qu'une telle précision définitionnelle ne préjuge en aucune manière la licéité (ou l'illicéité) des réserves : qu'elles portent sur certaines dispositions du traité ou sur celui-ci dans son ensemble, elles sont soumises aux règles de fond relatives à la validité (ou à la licéité) des réserves²²⁶.

159. Compte tenu de ces considérations, il est proposé de préciser, au titre du Guide de la pratique :

Guide de la pratique

«1.1.4. Une réserve peut porter sur une ou plusieurs dispositions d'un traité ou, d'une façon plus générale, sur la manière dont l'État entend mettre en oeuvre l'ensemble du traité.»

160. Il semble, en revanche, aller de soi qu'une réserve ne saurait produire d'effet en dehors de la sphère des relations conventionnelles engendrées par un traité donné : n'étant pas un acte unilatéral «autonome», elle est liée au traité à l'égard duquel elle est formulée.

²²⁴ On peut aussi faire valoir que si les termes de la définition de Vienne devaient être pris à la lettre, il serait inutile d'inclure dans certains traités une clause expresse interdisant les réserves générales (à l'image de ce que fait l'article 64, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme); or cette pratique, relativement fréquente, a persisté après l'adoption de la Convention de Vienne de 1969.

²²⁵ Avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ, Recueil 1971, p. 31.

²²⁶ Cette question centrale devrait être l'objet du quatrième rapport sur les réserves au traité.

161. Ceci a été mis en doute, indirectement, par la France à l'occasion de l'affaire des *Essais nucléaires* en 1974 : ce pays estimait que les réserves dont il avait assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction facultative de la Cour, rejaillissaient en quelque sorte sur l'Acte général d'arbitrage, traité antérieur ayant également pour objet le règlement judiciaire des différends²²⁷. Compte tenu du raisonnement adopté par la Haute Juridiction, la Cour ne s'est pas prononcée sur cette prétention; mais celle-ci a fait l'objet d'une réfutation soignée dans l'opinion dissidente commune de quatre Juges; après avoir cité *in extenso* le paragraphe 1.d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ceux-ci ajoutent :

«Ainsi, en principe, une réserve ne concerne que l'expression, qui a été donnée par un État de son consentement à s'obliger par un traité ou par un instrument déterminé et les obligations qu'il a assumées en exprimant ainsi son consentement. Par conséquent, l'idée qu'une réserve jointe à un accord international puisse, par un processus qui n'est pas précisé, se surimposer à un autre acte international ou se rattacher à celui-ci est étrangère à la notion même de réserve en droit international; elle fait en outre bon marché des règles régissant la notification, l'acceptation et le rejet des réserves»²²⁸.

162. Cette constatation paraît, à vrai dire, si claire et indiscutable, elle découle si inéluctablement de la définition générale des réserves, qu'il ne semble pas nécessaire de consacrer un paragraphe du Guide de la pratique à énoncer cette évidence.

b) Exclusion, modification ou limitation de l'effet juridique des dispositions du traité?

163. S'appuyant sur la définition donnée par l'article 2, paragraphe 1.d, de la Convention de Vienne de 1969, la Commission européenne des Droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Temeltasch*,

«qu'il ne s'attache une importance déterminante qu'à l'élément matériel de cette définition, à savoir l'exclusion ou la modification de l'effet juridique d'une ou de certaines dispositions du traité dans leur application à l'État réservataire»²²⁹.

164. Telle a été aussi la position du Tribunal arbitral constitué pour trancher le différend franco-britannique relatif à la délimitation du *Plateau continental de la mer d'Irroise*. Mais, se fondant également sur l'article 2, paragraphe 1.d, cette instance a apporté une précision importante, parfaitement conforme à la lettre même du texte, qu'elle s'est bornée à paraphraser :

«Cette définition ne limite pas les réserves à des déclarations visant à exclure ou à modifier les dispositions mêmes du traité : elle couvre également les déclarations visant à exclure ou à modifier l'*effet juridique* de certaines dispositions dans leur application à l'État réservataire»²³⁰.

165. Au-delà de divergences de détail (mais pas forcément négligeables, comme cela apparaît ci-après), il existe un large consensus, tant doctrinal que jurisprudentiel, pour considérer que

²²⁷ Voir l'exposé de la thèse française dans l'opinion dissidente commune des Juges Onyeama, Dillard, Jimenez de Arechaga et Sir Humphrey Waldock jointe à l'arrêt du 20 décembre 1974 (*Nouvelle-Zélande c. France*), *CIJ. Recueil* 1974, p. 347.

²²⁸ *Ibid.*, p. 350.

²²⁹ Décision du 5 mai 1982, *Décisions et Rapports* de la Commission européenne des Droits de l'homme, vol. 31, avril 1983, par. 71, p. 130.

²³⁰ Décision arbitrale du 30 juin 1977, affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, *R.S.A.N.U.* XVIII, par. 55, p. 170.

l'on est en face d'une réserve dès lors que la teneur d'une déclaration unilatérale «tend à déroger à une disposition de fond du traité»²³¹.

166. Ce large consensus laisse entière la question de la consistance de l'effet «dérogatoire» des réserves. La définition de Vienne donne la précision suivante : par sa réserve, l'État «vise à exclure ou à modifier l'effet juridique [de certaines dispositions]²³² du traité dans leur application à cet État». Mais cette «précision» ne va pas sans poser quelques problèmes difficiles.

167. Elle met cependant en lumière le fait que la réserve doit viser à avoir un effet sur l'application du traité lui-même. Cela exclut, notamment,

- les ratifications conditionnelles, c'est-à-dire les conditions mises par un État à l'entrée en vigueur du traité à son égard mais qui, une fois remplies, entraînent l'application intégrale du traité²³³; et
- les déclarations interprétatives²³⁴;

mais aussi

- des déclarations, en général intitulées «réserves» par leurs auteurs, qui n'ont, ni ne visent à avoir, d'effet sur le traité ou ses dispositions, et qui ne peuvent pas non plus être qualifiées de déclarations interprétatives car elles ne visent pas non plus à, et n'ont pas pour effet d'interpréter le traité avec lequel elles n'ont tout simplement pas de rapports directs.

c) Les «réserves de non-reconnaissance»

168. L'exemple le plus net de ce type de déclarations est constitué par les «réserves de non-reconnaissance»²³⁵ ou, du moins, par certaines d'entre elles.

169. Il est extrêmement fréquent que les États assortissent l'expression de leur consentement à être liés d'une déclaration dans laquelle ils indiquent que cette expression n'implique pas la reconnaissance de l'une ou de plusieurs autres parties contractantes ou, de façon plus limitée, de certaines situations, en général territoriales liées à une ou plusieurs autres parties.

170. M. Horn affirme catégoriquement que toutes ces déclarations n'ont pas le caractère de réserves, du fait des problèmes pratiques qui résulteraient d'une telle qualification tout en estimant qu'elles excluent «the implementation of the whole norm system» (la mise en oeuvre de tout le système normatif) prévu par le traité²³⁶. De même, Marjorie Whiteman, rejoignant ce qui paraît être la position de la majorité de la doctrine²³⁷, considère que «[i]t is questionable

²³¹ Cf. Conseil de l'Europe, Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CADHI), «Questions soulevées par les réserves – Réunion tenue à Vienne le 6 juin 1995; résumé et suggestions de la délégation autrichienne», Strasbourg, 13 septembre 1995, CADHI (95) 24, par. 2.4, p. 4.

²³² Sur la signification de ces crochets, voir le projet de paragraphe 1.1.4 du Guide de la pratique, *supra*, par. 159.

²³³ V. William W. Bishop, Jr., «Reservations to Treaties», *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, p. 304 à 306 ou Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, *op. cit.*, p. 98 à 100, et les exemples donnés.

²³⁴ Voir *infra*, par. 3.

²³⁵ dont le professeur Joe Verhoeven a relevé à juste titre qu'elles étaient à certains égards très différentes des réserves, au sens strict du terme, propres au droit des traités (*La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pédone, 1975, p. 431, note 284).

²³⁶ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, p. 108 et 109.

²³⁷ Sur ce point, voir notamment B.R. Bot, *Non-Recognition and Treaty Relations*, Leyden, Sijthoff, 1968, p. 30 et 31, 132 à 139 et 252 à 254; M. Lachs, «Recognition and Modern Methods of International Cooperation», *B.Y.B.I.L.*, 1959, p. 252 à 259; H. Lauterpacht, *Recognition in*

whether a statement on this subject, even when designated as a reservation, constitutes a reservation as generally understood since it does not purport, in the usual circumstances, to amend or modify any substantive provision of the treaty»²³⁸.

171. De l'avis du Rapporteur spécial, les choses sont moins simples. Il est loin d'être certain que la catégorie générale des «réserves de non-reconnaissance» existe; il s'agit là d'un pavillon commode mais qui recouvre des réalités très diverses.

172. Un exemple le montre : conformément à la pratique fréquente (mais non constante) des États arabes, l'Arabie saoudite a déclaré lors de la signature de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole :

«La participation au présent Accord du Gouvernement d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord»²³⁹.

173. Cette déclaration contraste avec celle de la République syrienne en la même circonstance :

«Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnait Israël»²⁴⁰.

174. La déclaration syrienne correspond à ce que l'on peut considérer comme une «démarche de précaution» : son auteur est soucieux de rappeler qu'il ne reconnaît pas Israël et que la ratification de l'Acte constitutif du FIDA (au sein duquel siègeront les deux parties), n'implique pas un changement de son attitude. Ceci n'ajoute rien au droit existant puisqu'il est généralement admis que la participation à un même traité multilatéral n'implique pas reconnaissance mutuelle, fût-elle implicite²⁴¹. Du reste, quand bien même il en irait autrement²⁴², nous ne serions pas, pour autant, en présence d'une réserve : la déclaration

International Law, Cambridge, Cambridge U.P., 1947, p. 369 à 374 ou J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pédone, 1975, p. 428 à 448.

²³⁸ Marjorie M. Whiteman, *Digest of International Law*, vol. 14, 1970, p. 158.

²³⁹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chapitre X.8, p. 414; voir aussi les déclarations, rédigées en des termes voisins, de l'Iraq et du Koweït, *ibid.*, p. 414 et 415.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 415. Voir aussi, par exemple, la première déclaration de ce même État, qui est un peu plus ambiguë cependant, au sujet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *ibid.*, chapitre III.3, p. 62 : «La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui». La déclaration faite par l'Argentine lors de son adhésion à la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 est, elle, dépourvue de toute ambiguïté : «L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou la modifie» (*ibid.*, chap. V.3, p. 253; cet exemple est intéressant car il s'agit ici non de reconnaissance d'État ou de gouvernement mais de situation) (voir aussi les déclarations de l'Espagne au sujet des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer au sujet de Gibraltar – *ibid.*, chap. XXI.1, p. 832, XXI.II, p. 838, XXI.3, p. 844 et XXI-4, p. 847).

²⁴¹ Voir J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op. cit.*, p. 429 à 431. Le Koweït le rappelle très clairement dans la déclaration qu'il a faite lors de son adhésion à la Convention sur l'apartheid de 1973 : «Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. IV.7, p. 174).

²⁴² C'est-à-dire si la participation à une même convention multilatérale impliquait reconnaissance mutuelle.

syrienne ne vise pas à avoir un effet sur le traité ou ses dispositions.

175. Le contraste est frappant par rapport à la déclaration saoudienne, qui exclut expressément toute relation conventionnelle avec Israël. Ici, c'est bien l'application du traité qui se trouve exclue²⁴³. On retrouve ce même contraste entre, par exemple, les réactions de l'Australie d'une part et de l'Allemagne d'autre part à l'égard de l'adhésion de certains États aux Conventions de Genève de 1949. L'Australie tout en réitérant sa non-reconnaissance de la RDA, de la République populaire de Corée, de la République démocratique du Viet Nam et de la République populaire de Chine n'en prend pas moins «acte de leur acceptation des dispositions des Conventions et de leur intention d'appliquer lesdites dispositions»²⁴⁴. Au contraire, l'Allemagne exclut toute relation conventionnelle avec le Viet Nam du Sud²⁴⁵.

176. On a affirmé à cet égard qu'il ne s'agirait cependant pas d'une réserve car «reservations imply a modification of the operation of obligations and rights *ratione materiae* but not *ratione personae* nor *ratione loci*»²⁴⁶ (les réserves impliquent une modification de l'effet des obligations et des droits *ratione materiae* mais pas *ratione personae* ou *ratione loci*). Cette distinction, qui ne repose pas sur le texte de la définition de Vienne, est très artificielle : le principe est que lorsqu'un État ou une organisation internationale devient partie à un traité, cet État ou cette organisation internationale est lié[e] par l'ensemble des dispositions à l'égard de l'ensemble des autres parties; telle est l'essence même du principe *pacta sunt servanda*. En refusant d'entrer en relations conventionnelles avec l'un des États parties à l'Acte constitutif du FIDA, l'Arabie saoudite vise bien à exclure ou à modifier l'effet juridique [de certaines dispositions] de ce traité en ce qui la concerne. Ceci peut être à l'origine de grandes difficultés pratiques, surtout s'agissant de l'acte constitutif d'une organisation internationale²⁴⁷, mais on ne voit pas pourquoi une telle déclaration ne serait pas qualifiée de réserve.

177. Il en va de même s'agissant de la réserve, plus inhabituelle, par laquelle les États-Unis déclarent que leur participation à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants signée à Genève le 13 juillet 1931

«n'implique aucune obligation contractuelle de la part des États-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique»²⁴⁸.

Celle-ci contraste avec la déclaration du Cameroun se rapportant au Traité relatif à l'interdiction partielle des essais nucléaires du 5 août 1963, également rédigée en termes

²⁴³ Et, pour les raisons expliquées plus haut, par. 31 à 40, une déclaration visant à exclure des effets d'un traité dans son ensemble est bien une réserve.

²⁴⁴ Exemple tiré du document du CICR DOM/JUR/91/1719 – CRV/1 «Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre – Réserves, Déclarations et Communications faites au moment ou au sujet de la ratification, de l'adhésion ou de la succession», p. 13.

²⁴⁵ «... le Gouvernement fédéral ne reconnaît pas le Gouvernement révolutionnaire provisoire comme un organe habilité à représenter un État et [...] par conséquent il n'est pas en mesure de considérer le Gouvernement révolutionnaire provisoire comme partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949" (ibid., p. 6).

²⁴⁶ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 109.

²⁴⁷ Curieusement, Israël a objecté à la déclaration syrienne (*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. X.8, p. 416, note 11) mais ne paraît pas avoir réagi aux réserves de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et du Koweït.

²⁴⁸ Ibid., p. 280; on peut relever qu'il s'agit ici d'une non-reconnaissance de gouvernement (les États-Unis visaient alors El Salvador) et non d'État.

généraux, mais qui ne vise pas à produire d'effets sur les relations conventionnelles créées par le traité :

«Under no circumstances could the signing by the Federal Republic of Cameroon have the effet of entailing recognition by Cameroon of Governments or regimes which, prior to such signing, had not yet been recognized by the Federal Republic of Cameroon according to the normal traditional procedures established by international law»²⁴⁹.

178. L'analyse proposée ci-dessus procède de la définition de Vienne telle que l'interprète le projet de paragraphe 1.1.4 du Guide de la pratique²⁵⁰. Néanmoins, il ne semble pas superflu de préciser dans celui-ci que les «réserves de non-reconnaissance» n'ont pas toujours le caractère de véritables réserves au sens du droit des traités. Afin d'éviter toute ambiguïté, source possible de difficultés, il paraît en effet souhaitable de préciser qu'une déclaration de non-reconnaissance est effectivement une réserve si son auteur y précise que celle-ci exclut partiellement ou totalement l'application du traité entre lui et l'État ou les États qu'il ne reconnaît pas; tandis qu'*a contrario* une déclaration de non-reconnaissance ne constitue pas une réserve si l'État qui la formule n'entend pas lui faire produire un effet juridique dans ses relations conventionnelles avec l'État ou les États qu'il ne reconnaît pas.

179. Deux problèmes se posent cependant. En premier lieu, des déclarations de ce type peuvent être faites soit lors de l'expression par l'État qui en est l'auteur de son consentement à être lié²⁵¹, et, dans ce cas, le critère *ratione temporis* posé par la définition de Vienne à l'existence d'une réserve²⁵² est rempli; il n'y a donc pas de problème pour considérer de telles déclarations comme de véritables réserves. Mais il peut aussi se produire que ces déclarations soient le fait d'États déjà liés par le traité, en réaction à l'adhésion d'un autre État partie²⁵³. Si l'on interprète à la lettre l'article 2, paragraphe 1.d, de la Convention de Vienne de 1969, on ne peut ici parler de réserves à proprement parler du fait qu'elles sont formulées *après* l'expression définitive du consentement de leur auteur à devenir parties. Ce serait cependant une analyse extrêmement formaliste : ces déclarations sont formulées exactement dans les mêmes termes et produisent exactement les mêmes effets que les réserves de non-reconnaissance faites «dans les temps». Il semble donc légitime de les qualifier de réserves quel que soit le moment où elles sont faites (ici encore, sans que cela préjuge, en aucune manière, leur validité).

180. En second lieu, il n'est pas rare, dans le droit des traités²⁵⁴, y compris en matière de réserves²⁵⁵, que l'on se fonde non pas sur une volonté expressément déclarée, mais sur une intention implicite qui ressort des circonstances; on pourrait, dès lors, admettre qu'en cas de silence de la déclaration ou d'ambiguïté sur les effets juridiques auxquels elle vise, l'intention de son auteur pourrait être déduite des circonstances. De l'avis du Rapporteur

²⁴⁹ Dans le même sens, voir la déclaration du Bénin relative au même traité (*Status of Multilateral Arms Regulation and Disarmament Agreements, Fifth Edition, 1996, Sales No. E.97.IX.3, p. 40*) ou celle de la République du Corée lors de sa signature de la Convention sur les armes biologiques du 10 avril 1972 (ibid., p. 176).

²⁵⁰ Voir *supra*, par. 159.

²⁵¹ Voir *supra*, par. 169 à 174.

²⁵² Voir ii/ *supra*.

²⁵³ Voir la «déclaration» faite par l'Allemagne le 29 mars 1974 relative à l'adhésion du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet Nam aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (CICR, *Conventions de Genève du 12 août 1949, Réserves, Déclarations et Communications*, doc. ODM/JUR/91/1719, CRV/1, p. 6).

²⁵⁴ Cf. art. 12, par. 1.c, 14, par. 1.d, par. 40, par. 5, 29 ou 45.b de la Convention de Vienne sur le droit des traités, etc.

²⁵⁵ Cf. art. 20, par. 2, de la même Convention.

spécial, il est préférable d'écarter une telle solution : la pratique des «réserves de non-reconnaissance» est abondante et il semble que les États modulent assez soigneusement leur libellé en fonction du but qu'ils poursuivent; de toute manière, l'objectif étant de lever les ambiguïtés, il est certainement souhaitable que les États²⁵⁶ précisent leur intention.

181. Une disposition comme celle-ci, insérée dans le Guide de la pratique, pourrait être de nature à les y inciter :

Guide de la pratique

«1.1.7.²⁵⁷ *Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité entre lui et un ou plusieurs autres États qu'il ne reconnaît pas constitue une réserve, quelle que soit la date à laquelle elle est faite.»*

d) Les réserves à portée territoriale

182. La question des réserves à portée territoriale se pose en des termes assez voisins.

183. Il s'agit des déclarations par lesquelles un État exclut l'application du traité auquel il souscrit²⁵⁸, ou de certaines de ses dispositions²⁵⁹, à un ou plusieurs territoires sur lesquels il a juridiction, soit parce qu'ils font partie intégrante de son propre territoire, soit parce qu'il s'agit de territoires non autonomes, soit parce que, à un autre titre, il a compétence pour s'engager internationalement au titre de ce territoire.

184. Dans le passé, la pratique était surtout constituée par ce que l'on appelait les «réserves coloniales», c'est-à-dire les déclarations par lesquelles les puissances administrantes faisaient part de leur intention d'appliquer ou non un traité ou certaines de ses dispositions à leurs colonies ou à certaines d'entre elles. Commentant les réserves de ce type faites par la France et la Grande-Bretagne à la Convention sur l'opium de 1912, H. W. Malkin estimait en 1926

²⁵⁶ Le problème apparaît très marginal s'agissant des organisations internationales; il pourrait néanmoins se poser dans le cas des organisations internationales d'intégration (Union européenne).

²⁵⁷ Pour des raisons de logique interne, il paraît préférable de faire figurer ce paragraphe, qui porte sur une catégorie particulière de [non-]réserves, à la fin de la section du Guide de la pratique consacrée à préciser la définition des réserves.

²⁵⁸ Voir, pour un exemple ancien, la déclaration du Danemark lors de sa ratification de la Convention du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, p. 1005) ou, pour un exemple plus récent, celles du Royaume-Uni excluant l'application des Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur la haute mer et sur les pêcheries en haute mer aux «États du golfe Persique» (ibid., chap. XXI.1, p. 833; XXI.2, p. 839 et XXI.3, p. 844). À titre de curiosités, voir aussi, d'une part, les réserves dont le Royaume-Uni a assorti son accession à de nombreux traités à la suite de la proclamation illicite d'indépendance de la Rhodésie du Sud entre 1965 et 1980 (cf. les réserves britanniques aux deux Pactes de 1966 [... les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposaient [les Pactes] quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies] (ibid., chap. IV.3 et IV.4, p. 122 et 137) ou à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (ibid., chap. IV.2, p. 107), ou l'exclusion territoriale totale par les États-Unis de l'intégralité de leur propre territoire en ce qui concerne les transports réglementés par l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) du 1er septembre 1970 (cette réserve a fait l'objet d'objections de la part de la France et de l'Italie) (voir ibid., chap. XI.B-22, p. 635).

²⁵⁹ Voir par exemple les réserves soigneusement limitées du Royaume-Uni en ce qui concerne l'application à Fidji de la Convention sur la discrimination raciale de 1966 (ibid., chap. IV.2, p. 107 – ces réserves ont été confirmées par Fidji dans sa déclaration de succession; voir ibid., p. 104) ou les nombreuses réserves incluses dans la notification d'application à Macao des Pactes relatifs aux droits de l'homme effectuée par le Portugal (ibid., chap. IV.3, note 16, p. 126).

que «[t]hese two ‘reservations’ were really not reservations in the ordinary sense but were rather excluding declarations as regards colonies. In ordinary cases no question of the consent of the other signatories arises as regards such declarations»²⁶⁰ ([c]es deux réserves n’étaient réellement pas des réserves au sens ordinaire du terme, mais plutôt des déclarations d’exclusion à l’égard des colonies. Normalement il n’est pas question de consentement des autres signataires à l’égard de telles déclarations).

185. Quelle qu’ait pu être la situation à l’époque, cette conclusion est aujourd’hui fort discutable eu égard à la définition de Vienne : il s’agit bien de réserves au sens propre; ces déclarations unilatérales, formulées par un État au moment de l’expression du consentement définitif à être lié, visent à exclure l’effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions dans leur application à cet État.

186. Curieusement, la doctrine contemporaine continue à exprimer des doutes à ce sujet. M. Horn, par exemple, estime que «[t]he question whether a statement bearing upon the implementation *ratione loci* of a treaty by excluding certain territories from the application of the treaty constitutes a reservation, cannot be answered without analyzing the object of the treaty and the effect of such a territorial statement upon its operation. Does the statement really change the legal effect of the treaty obligations and the corresponding rights? Do the confronted States have to face any encroachment on their legal position due to the territorial statement?»²⁶¹ ([I]a question de savoir si une déclaration portant sur l’application *ratione loci* d’un traité en en excluant certains territoires constitue une réserve ne peut recevoir de réponse sans que l’on procède à une analyse de l’objet du traité et de l’effet d’une telle déclaration territoriale sur sa mise en oeuvre. La déclaration modifie-t-elle l’effet juridique des obligations conventionnelles et des droits correspondants? En résulte-t-il un empiétement sur la position juridique des États qui se trouvent en présence d’une déclaration territoriale?).

187. Cet excellent spécialiste des réserves donne à ces questions une réponse compliquée; selon lui, ces déclarations territoriales ne constitueraient de véritables réserves que si le traité en question a un objet proprement territorial (par exemple la création d’une zone démilitarisée) ou s’il dispose expressément qu’il est applicable sur tout le territoire des États parties ou sur une portion de ce territoire expressément visée par le traité²⁶². À vrai dire, on voit mal ce qui justifie ces subtilités : aux termes de l’article 29 de la Convention de Vienne de 1969,

«À moins qu’une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l’égard de l’ensemble de son territoire»;

dès lors, ce n’est que dans l’hypothèse où le traité lui-même *exclurait* certains territoires de son champ d’application et où la déclaration territoriale se bornerait à reprendre cette disposition, que cette déclaration, dépourvue de tout effet juridique, ne pourrait être considérée comme une réserve. Dans tous les autres cas, l’auteur de la déclaration territoriale vise bien à exclure l’effet juridique du traité ou de certaines de ces dispositions (effet juridique qui est déterminé par le droit des traités) à son égard²⁶³, ce qui ramène à la définition de Vienne.

188. Il est vrai en revanche que l’article 29 de la Convention de Vienne laisse ouverte la question de la définition du territoire de l’État. Un territoire non autonome (au sens du

²⁶⁰ «Reservations to Multilateral Conventions», *B.Y.B.I.L.* 1926, p. 103.

²⁶¹ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 100 et 101.

²⁶² *Ibid.*, p. 101.

²⁶³ Il en va évidemment de même lorsque la possibilité de telles réserves est prévue dans le traité lui-même (voir les exemples de telles clauses de réserves territoriales in P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 236 et 237).

Chapitre XI de la Charte des Nations Unies), ou des territoires dotés d'une large autonomie interne mais n'assurant pas eux-mêmes leurs relations internationales (par exemple les Îles Féroé ou le Groenland par rapport au Danemark) doivent-ils être considérés comme faisant partie du territoire de l'État aux fins du droit des traités? Le présent rapport n'est pas le lieu approprié pour tenter d'apporter une réponse à cette question délicate; et il n'est probablement pas utile de s'y essayer pour définir les réserves²⁶⁴. Il suffit de considérer que *si*, en vertu soit de ses propres dispositions, soit des principes du droit international général, un traité s'applique à un territoire donné que l'État déclarant entend soustraire à son application, cette déclaration présente bien le caractère d'une réserve puisqu'elle vise à empêcher le traité de produire ses effets à l'égard d'un territoire sur lequel il serait normalement applicable. Il va de soi qu'ici encore cette précision purement définitionnelle ne préjuge pas la licéité (ou l'illicéité) d'une telle réserve; elle signifie seulement que les règles applicables aux réserves aux traités sont applicables à de telles déclarations.

189. En outre, comme dans le cas des réserves de non-reconnaissance²⁶⁵, de telles déclarations peuvent intervenir soit lors de l'expression par l'État de son consentement définitif à être lié, soit, mais s'agissant seulement de réserves partielles²⁶⁶, propres au territoire, lors d'une notification d'application territoriale²⁶⁷. Il convient de tenir compte de cette particularité dans la définition de ce type de réserves.

190. De l'avis du Rapporteur spécial, ces clarifications méritent de figurer dans le Guide de la pratique :

Guide de la pratique

«1.1.8. Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait applicable en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve, quelle que soit la date à laquelle elle est faite.»

e) Les autres réserves visant à l'exclusion de l'effet juridique des dispositions du traité

191. Les réserves de non-reconnaissance (lorsque ce sont de véritables réserves) et les réserves à portée territoriale constituent des sous-catégories de réserves faisant partie de la catégorie plus générale de celles visant à l'*exclusion* de l'effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions²⁶⁸. En formulant une réserve de ce type, l'État ou l'organisation internationale entend «neutraliser» une ou plusieurs dispositions du traité; il maintient²⁶⁹ le *statu quo ante*.

192. Ceci ne signifie pas forcément qu'il en résulte une complète liberté d'agir : il se peut que les parties soient liées d'une autre façon, soit du fait de l'existence d'une norme

²⁶⁴ Voir cependant la manière dont P.-H. Imbert (*ibid.*, p. 17) ou F. Horn (*Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 101 à 103) posent le problème.

²⁶⁵ Voir *supra*, par. 168.

²⁶⁶ Il va de soi qu'un État ne saurait exclure un territoire du champ d'application *ratione loci* d'un traité après que ledit traité est devenu applicable à ce territoire.

²⁶⁷ Voir par exemple note 259 ci-dessus.

²⁶⁸ Les réserves de non-reconnaissance ont toujours pour effet de rendre inopérantes l'ensemble des dispositions du traité dans les relations entre l'État réservataire et l'État non reconnu; au contraire, les réserves territoriales peuvent être soit générales soit spéciales.

²⁶⁹ Il maintient et ne rétablit pas : le traité n'est pas entré en vigueur à son égard puisque la réserve est formulée lors de l'expression du consentement à être lié.

coutumière portant sur le même sujet²⁷⁰, soit même parce que les mêmes parties sont liées par un traité antérieur dont la réserve revient à refuser la modification par le nouveau traité. Lorsque ce n'est pas le cas, l'État conserve, dans le domaine visé par la réserve, une compétence discrétionnaire alors qu'elle eût été liée par la mise en oeuvre du traité²⁷¹.

193. Un exemple traditionnel de réserves visant à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'État réservataire est donné par celles portant sur les clauses de règlement des différends, telles les réserves formulées par les pays de l'Est de l'Europe, d'une part, à l'article IX de la Convention sur le génocide de 1948 prévoyant la compétence de la Cour internationale de Justice pour trancher les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de cette Convention²⁷², et, d'autre part, à l'article XII autorisant l'exclusion des territoires non autonomes du champ d'application de celle-ci, qui ont été à l'origine de la demande qui a conduit à l'avis consultatif de la Cour du 28 mai 1951²⁷³.

194. Ce type de réserves, excluant clairement l'application d'une ou de plusieurs dispositions²⁷⁴ du traité sont extrêmement fréquentes. Leur interprétation et leur mise en oeuvre ne pose en général²⁷⁵ pas de problèmes particuliers, quels que soient les motifs qui les ont inspirées²⁷⁶.

195. Il peut également se produire que la réserve vise à exclure l'effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions soit dans certaines circonstances, soit à l'égard de certaines catégories de personnes ou d'activités.

196. Un exemple de la première catégorie de ces réserves «d'exclusion» est fourni par les réserves de la plupart des États parties au Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition des gaz asphyxiants ou toxiques et de moyens bactériologiques, aux termes desquelles, cet instrument

²⁷⁰ «Il est [...] clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique» (C.I.J., Recueil 1986, Arrêt du 27 Juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 96).

²⁷¹ Sur l'opposition entre ces deux notions en droit international, voir surtout : Stevan Jovanović, *Les restrictions des compétences discrétionnaires des États*, Paris, Pédone, 1988, 240 p.

²⁷² La plupart de ces États ont retiré cette réserve mais l'Albanie, l'Algérie, Bahreïn, l'Espagne, les États-Unis, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, les Philippines, le Rwanda, Singapour, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen la maintenaient au 31 décembre 1996 (voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1997*, chap. IV.1, p. 92 à 95).

²⁷³ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CII, Recueil 1951, p. 15.

²⁷⁴ La disposition en question peut consister en un mot; voir par exemple la réserve du Portugal à l'article 6 de la Convention sur le Statut de l'OTAN («Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens, et avions, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, *expropriation*, ou de toute autre forme de contrainte»); le Portugal a accepté cet article «sous réserve que les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables en cas d'expropriation» (exemple donné par P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 234).

²⁷⁵ Voir cependant *infra*, par. 222 et suiv., les discussions auxquelles donnent lieu les réserves du type de celles formulées à l'article XII de la Convention sur le génocide.

²⁷⁶ P.-H. Imbert fait une place à part aux réserves d'exclusion inspirées par le souci de faire prévaloir le droit national de l'État réservataire (ibid., p. 234 et 235); peu importe le motif : s'il conduit l'État à refuser purement et simplement l'application d'une disposition du traité, il s'agit bien d'une réserve d'exclusion; il peut en aller différemment si l'État n'exclut pas l'application de la ou des dispositions sur lesquelles portent la réserve mais entend en limiter l'effet; dans ce cas, il s'agit plutôt d'une réserve modificative (voir *infra* par. 200); mais cette distinction est sans portée en ce qui concerne la *définition* des réserves.

«... cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement [de l'État réserva-taire] à l'égard de tout État ennemi dont les forces armées ou les alliés ne respecteront pas les interdictions qui font l'objet de ce protocole»²⁷⁷.

De même²⁷⁸, on peut noter la réserve formulée par le Gouvernement français le 14 février 1939 à l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 à l'effet que «désormais ladite adhésion [à l'acte général] ne s'étend pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle serait impliqué»

[le Gouvernement de la République française].

197. À titre d'illustrations du second type de réserves d'exclusion, on peut mentionner, par exemple, la réserve par laquelle le Guatemala

«... se réserve le droit :

1) De considérer que les dispositions de la Convention [douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés du 4 juin 1954] ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques ou morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier»²⁷⁹,

ou celle de plusieurs pays qui excluent l'application aux militaires de certaines des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966²⁸⁰, ou bien, pour ce qui est de l'exclusion de certaines catégories d'activités, la réserve de la Yougoslavie à la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, par laquelle ce pays se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale²⁸¹.

f) Les réserves visant à modifier l'effet juridique des dispositions du traité

198. La doctrine paraît attacher une grande importance à la question de savoir si une réserve exclut l'effet juridique des dispositions du traité ou si elle le modifie²⁸². Ces efforts de classifications (qui varient d'ailleurs d'un auteur à l'autre) n'ont cependant qu'un intérêt limité aux fins de la définition des réserves : peu importe que la déclaration unilatérale exclut ou modifie l'effet des dispositions du traité; il faut qu'elle ait une conséquence effective sur l'application de celui-ci²⁸³.

199. Au bénéfice de cette remarque, il suffit de relever que les «réserves modificatives» sont celles qui, sans écarter une disposition du traité, ont pour effet de moduler unilatéralement

²⁷⁷ Exemple donné *ibid.*, p. 236.

²⁷⁸ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996.*, chap. II.2.9, p. 1041. Des réserves analogues à l'Acte général ont été faites aussi par le Royaume-Uni (*ibid.*, p. 1038), le Canada (*ibid.*, p. 1039) et la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, p. 1040).

²⁷⁹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. XI.A-8, p. 454; voir aussi, dans le même sens, la réserve de l'Inde (*ibid.*).

²⁸⁰ Voir notamment les réserves de la France (No 3), du Royaume-Uni ou de Malte (No 4), *ibid.*, chap. IV.4, p. 132 à 137.

²⁸¹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. XII.3, p. 684. Voir aussi la réserve de la Fédération de Russie à la Convention ...

²⁸² Voir les longs développements consacrés à la distinction par F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, *op. cit.*, p. 80 à 87) ou P.-H. Imbert (*Les réserves aux traités multilatéraux*, *op. cit.*, p. 233 à 238), dans les deux monographies les plus complètes consacrées aux réserves depuis 1969.

²⁸³ Voir *supra*, par. 147 à 150.

son objet ou les modalités de sa mise en oeuvre. Cette modulation peut porter soit sur la substance même des obligations résultant du traité, soit sur leur force contraignante.

200. La première sous-catégorie de «réserves modificatives» est, de loin, la plus nombreuse, étant entendu que, dans ce cas, la modulation de l'effet du traité peut résulter :

- Soit de la substitution par l'État réservataire des dispositions de son droit interne à celles figurant dans le traité :

«Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine»²⁸⁴;

- Soit de la substitution aux dispositions du traité auquel la réserve est attachée, des obligations résultant d'autres instruments internationaux :

«Les articles 19, 21 et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950»²⁸⁵;

- Soit encore d'une formulation différente, forgée pour la circonstance par l'État réservataire, indépendamment de toute règle préexistante :

«L'alinéa d du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'inculpé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats»²⁸⁶.

201. Il peut arriver également que la modification des effets du traité soit recherchée non par la modulation de son objet ou de ses modalités d'application, mais par celle de la force contraignante de certaines de ses dispositions. Tel est le cas chaque fois que l'État réservataire, tout en ne récusant pas l'objectif recherché, «amollit», par le biais d'une réserve, la rigueur des obligations en résultant à son égard :

«En ce qui concerne le paragraphe 2 a) le principe de séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement»²⁸⁷;

«Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations»²⁸⁸.

Cela revient à passer d'obligations «dures» (*hard*) à des obligations matériellement «molles» (*soft*) ou, si l'on préfère, d'obligations de résultat à des obligations de comportement^{289 290}.

²⁸⁴ «Déclaration interprétative» de l'Argentine concernant le Pacte relatif aux droits civils et politiques, *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. IV.4, p. 128.

²⁸⁵ Réserve No 1 de l'Allemagne au même Pacte, *ibid.*, p. 128.

²⁸⁶ Réserve No 2 de l'Allemagne, *ibid.*.

²⁸⁷ Réserve de l'Australie à l'article 10, *ibid.*, p. 129.

²⁸⁸ Réserve de l'Italie à la Convention relative au Statut des apatrides du 28 septembre 1954, *ibid.*, p. 255.

²⁸⁹ Le Rapporteur spécial n'utilise pas ces expressions dans le sens où elles figurent aux articles 20 et 21 du projet d'articles adopté en première lecture par la Commission sur la responsabilité des États. Voir rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10*, p. 155) et qui lui paraît extrêmement contestable.

²⁹⁰ Sur ce point, voir Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, *op. cit.*, p. 85 et 86. Cet auteur inclut ce type de réserves parmi les réserves «d'exclusion».

202. Si, aux fins de la définition des réserves, il n'importe pas de déterminer si les déclarations unilatérales des États ou des organisations internationales parties excluent ou modifient l'effet des dispositions du traité sur lequel elles portent, il est, en revanche, indispensable de s'assurer qu'elles visent bien à produire un effet juridique réel, faute de quoi il s'agirait non pas de réserves, mais de déclarations interprétatives²⁹¹. Or, ceci ne va pas toujours de soi.

203. Ainsi, dans l'affaire de la *mer d'Iroise*, le Royaume-Uni a contesté que la troisième réserve française à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental constituât une véritable réserve; il soutenait qu'il s'agissait en réalité d'une déclaration interprétative, à savoir «un simple avertissement préalable indiquant les zones dans lesquelles, selon le Gouvernement français, il existe des 'circonstances spéciales'»²⁹².

204. Cette réserve était rédigée ainsi :

«Le Gouvernement français n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

[...]

- Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des 'circonstances spéciales', au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises»²⁹³.

205. Le Tribunal a rejeté sur ce point la prétention britannique. Il a commencé par relever que, si cette

«réserve contient sans doute des éléments d'interprétation, elle apparaît bien comme une condition particulière posée par la République française pour son acceptation du système de délimitation prévu à l'article 6. À en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation»²⁹⁴.

Puis, rappelant la définition de Vienne et insistant sur le fait que celle-ci ne se borne pas à évoquer l'exclusion ou la modification *des dispositions* du traité mais celle de leur *effet juridique*²⁹⁵, le Tribunal conclut :

«Le Tribunal estime que tel est précisément l'objectif de la troisième réserve française, et il arrive ainsi à la conclusion que cette 'réserve' doit être considérée comme une 'réserve' et non comme une 'déclaration interprétative'»²⁹⁶.

206. Bien que, jusqu'à présent, le problème ne semble pas avoir été soulevé, il se pourrait que la qualification de certaines déclarations faites par des organisations internationales au moment où elles ont exprimé leur consentement à être liées par un traité prête également à controverse. Il s'agit en particulier de celles portant sur le partage des compétences entre

²⁹¹ Voir *infra*, par. 3.

²⁹² Décision arbitrale du 30 juin 1977, affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, R.S.A.N.U. XVIII, par. 54, p. 169.

²⁹³ Voir *ibid.*, par. 33, p. 158.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 55, p. 169.

²⁹⁵ Voir *supra*, par. 164.

²⁹⁶ *Décision arbitrale du 30 juin 1977*, R.S.A.N.U. XVIII, p. 170.

l'organisation, d'une part, et ses États membres, d'autre part²⁹⁷. Il est extrêmement difficile de déterminer si de telles déclarations constituent ou non des réserves au sens des Conventions de Vienne. Néanmoins, il semble difficile de suggérer des directives propres à lever les incertitudes dans un cas de ce genre : tout dépend des circonstances et de la rédaction même de la déclaration²⁹⁸.

207. Sauf à entrer dans de très grands détails et sous réserve des précisions apportées ci-après en ce qui concerne la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, il ne paraît pas possible de préciser davantage dans le Guide de la pratique les critères retenus à cet égard par la définition de Vienne.

²⁹⁷ Voir par exemple la déclaration faite par la Communauté lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. XVII.7, p. 976.

²⁹⁸ Celle de la Communauté européenne mentionnée dans la note précédente ne paraît pas être une réserve à proprement parler; elle indique que «La Communauté et ses États membres tiennent à préciser que l'inclusion de la Communauté européenne ainsi que de ses États membres dans les listes figurant dans les annexes à la Convention ne préjuge pas du partage des attributions et des responsabilités entre la Communauté et ses États membres, dont l'étendue doit être indiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention», dont l'effet juridique n'est donc pas modifié. En revanche, la déclaration faite par la Communauté lors de la signature du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait être interprétée comme une réserve véritable («Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole» – *ibid.*, chap. XXVII.2, p. 938) : au fond, il s'agit ici d'une «réserve de droit interne» qui ne paraît guère différente de celles faites par certains États fédéraux pour préserver les compétences des États membres de la fédération (cf. réserve de la Suisse à la Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires figurant dans la réponse de ce pays au questionnaire : «Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de la convention».

g) Le problème des réserves «extensives»

208. Nul ne doute que l'expression «modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité» vise les réserves qui *limitent* ou *restreignent* cet effet et, du même coup, les obligations de l'État réservataire en vertu du traité «because 'restricting' is a way of 'modifying'»²⁹⁹ (car «restreindre» est une façon de «modifier»). Et, à cet égard, il est exact que les propositions d'amendement faites durant la Conférence de Vienne sur le droit des traités³⁰⁰, n'eussent rien ajouté au texte finalement retenu³⁰¹.

209. Leur adoption aurait, cependant, attiré l'attention sur une incertitude grave résultant du texte actuel. Théoriquement, un État peut, en effet, chercher à modifier l'effet juridique des dispositions d'un traité par une déclaration unilatérale de trois manières :

- L'État qui fait cette déclaration peut viser à minimiser les obligations découlant pour lui des dispositions du traité (et tel est l'objet de toutes les réserves citées ci-dessus à titre d'exemples);
- Il peut aussi accepter des obligations supplémentaires;
- Il peut enfin chercher à renforcer les obligations pesant sur les autres États parties.

210. On confond parfois ces deux dernières catégories de réserves sous l'appellation de «réserves extensives» («*extensive reservations*»). Ainsi par exemple Ruda définit les «réserves extensives» comme des «declarations or statements purporting to enlarge the obligations included in the treaty» (déclarations ou des énoncés visant à étendre les obligations comprises dans le traité) et il y inclut les «unilateral declarations whereby the State assumes obligations, without receiving anything in exchange, because the negotiations for the adoption of the treaty have already been closed»³⁰² (déclarations unilatérales par lesquelles l'État accepte d'assumer certaines obligations sans rien recevoir en échange, parce que les négociations préalables à l'adoption du traité sont closes).

211. C'est probablement un amalgame de ce genre qui est à l'origine du débat qui a opposé naguère deux membres de la Commission au sujet de la définition des réserves. Lors du débat sur le premier rapport sur les réserves aux traités, M. Tomuschat a insisté sur ce qu'il considérait comme une lacune de la définition de Vienne «en ce sens qu'il n'en ressort pas qu'une réserve ne peut être pour l'État partie qui en est l'auteur qu'un moyen de réduire la portée de ses obligations à l'égard des autres États parties et en aucun cas un moyen de s'octroyer unilatéralement des droits qui ne sont pas prévus par le traité»³⁰³. M. Bowett a contesté cette affirmation et, se référant à l'arbitrage rendu en 1977 dans l'affaire de la *Mer d'Iroise*, il a rappelé que la réserve française dont il est question ci-dessus³⁰⁴, «en permettant

²⁹⁹ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 80.

³⁰⁰ Voir les amendements proposés par la Suède (ajouter une virgule et les mots «à limiter» après «exclure») ou par le Viet Nam (ajouter une virgule et «à restreindre» après «exclure») (Rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la première session de la Conférence, par. 35; A/CONF.39/14, Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, *Documents officiels*, Documents de la Conférence, Nations Unies, New York, 1971, No de vente : F.70.V.5, p. 122).

³⁰¹ Voir Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 80.

³⁰² «Reservations to Treaties», *R.C.A.D.I.* 1975-III, tome 146, p. 107.

³⁰³ 20 juin 1995, document A/CN.4/SR.2401, p. 4 (texte français).

³⁰⁴ Voir par. 204.

à la France d'appliquer non pas la ligne médiane mais une autre délimitation fondée sur les circonstances médianes [...], augmentait bien les droits de son auteur»³⁰⁵.

212. Ce débat paraît reposer sur un malentendu. Et celui-ci peut être dissipé si l'on prend soin de distinguer d'une part les *obligations* supplémentaires dont l'auteur de la «réserve» veut assumer la charge et, d'autre part, les *droits* qu'il prétend s'octroyer. Telle est la distinction que M. Horn propose de retenir entre les «commissive declarations» (les «déclarations-engagements») par lesquelles l'État qui fait la déclaration s'engage à davantage qu'à ce à quoi le traité l'oblige et les «*extensive reservations* proper» («réserves extensives» à proprement parler) par lesquelles «a State will strive to impose wider obligations on the other Parties assuming correspondingly wider rights for itself»³⁰⁶ (un État s'efforcera d'imposer des obligations plus larges à d'autres parties ce qui implique corrélativement des droits plus étendus en sa faveur).

h) Les déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur

213. Bien que, selon le même auteur, «it is highly unlikely that any State will declare its willingness to accept unilaterally obligations beyond the terms of the treaty»³⁰⁷ (il soit très improbable qu'un État quel qu'il soit déclare vouloir accepter des obligations allant au-delà des termes du traité), une telle éventualité peut se produire. Un exemple célèbre, donné par Brierly dans son premier rapport sur le droit des traités, en est fourni par la déclaration dont l'Afrique du Sud avait assorti la signature du GATT en 1948 : «As the article reserved against stipulates that the agreement 'shall not apply' as between parties which have not concluded tariff negotiations with each other and which do not consent to its application, the effect of the reservation is to enlarge rather than restrict the obligations of South Africa»³⁰⁸ (Alors que l'article qui fait l'objet d'une réserve dispose que l'Accord «ne s'appliquera pas» entre des parties qui n'ont pas conclu de négociations tarifaires l'une avec l'autre et qui ne consentent pas à son application, l'effet de la réserve revient à étendre plutôt qu'à restreindre les obligations de l'Afrique du Sud). C'est aussi sur cet exemple que s'était fondé Manfred Lachs pour affirmer l'existence de réserves dans le cas «où la réserve ne restreint pas, mais, au contraire, étend les obligations assumées par la partie» réservataire³⁰⁹.

214. Cette déclaration sud-africaine a donné lieu à bien des controverses :

- Brierly, conformément à sa définition générale des réserves³¹⁰, y voyait une «proposition de réserve», car il s'agissait d'une «offre» faite aux autres parties et que celles-ci devaient accepter pour devenir une réserve valide³¹¹;
- Lachs la considérait purement et simplement comme l'exemple d'une réserve extensive-type³¹²;
- M. Horn y voit une simple déclaration d'intention sans signification juridique³¹³;
et

³⁰⁵ 20 juin 1995, document A/CN.4/SR.2401, p. 7 (texte français).

³⁰⁶ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 90.

³⁰⁷ Ibid.

³⁰⁸ *Yearbook ... 1950*, vol. II, p. 239.

³⁰⁹ *Annuaire ... 1962*, vol. I, 651^e séance, 25 mai 1962, p. 159.

³¹⁰ Voir note 65, document A/CN.4/491/Add.1.

³¹¹ *Yearbook ... 1950*, vol. II, p. 239.

³¹² *Annuaire ... 1962*, vol I, 651^e séance, 25 mai 1962, p. 159.

³¹³ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 89.

- Le professeur Imbert estime que «la déclaration de l'Union sud-africaine ne pouvait avoir pour effet que d'accroître les obligations de cet État. Elle ne constituait *donc* pas une réserve, cette dernière devant *nécessairement* restreindre les obligations découlant du traité» car, déclare-t-il péremptoirement, «[i]l n'y a pas de 'réserves extensives'»³¹⁴.

215. Cette dernière position paraît fondée, mais pour des raisons différentes de celles avancées par cet auteur, qui reposent sur une pétition de principe et ne trouvent pas de soutien dans la définition de Vienne³¹⁵. S'il semble en effet exact que l'on ne peut parler de «réserves-engagements», c'est parce que ce type de déclarations ne peut avoir pour effet de modifier l'effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions : il s'agit d'engagements pris certes à l'occasion de l'expression du consentement à être lié par le traité mais qui sont sans effet sur celui-ci. En d'autres termes, alors que les réserves sont des «actes unilatéraux non-autonomes»³¹⁶, ce type de déclarations impose à celui qui en est l'auteur des obligations autonomes et constituent des actes juridiques unilatéraux soumis aux règles juridiques applicables à ce type d'instruments³¹⁷, non à celui des réserves.

216. Il ne résulte évidemment pas de cette constatation que de telles déclarations ne peuvent être faites. Conformément au *dictum* célèbre de la Cour internationale de Justice,

«Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Quand l'auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire»³¹⁸.

Mais ces déclarations ne sont pas des réserves en ce sens qu'elles sont indépendantes de l'instrument constitué par le traité, en particulier du fait qu'elles peuvent sans aucun doute être formulées à tout moment.

217. Ce peut être l'une des raisons pour lesquelles de telles déclarations semblent si exceptionnelles : faites hors du contexte conventionnel, elles ne figurent pas dans les recueils de traités ni dans les instruments récapitulatifs de la pratique conventionnelle³¹⁹. Il n'en reste

³¹⁴ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 15; italiques ajoutées.

³¹⁵ Que, du reste, P. H. Imbert récuse sur ce point; voir *supra*, par. 152 et 153.

³¹⁶ Voir *supra*, par. 124.

³¹⁷ En ce sens, voir J. M. Ruda, «Reservations to Treaties»; op. cit., p. 207.

³¹⁸ Arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, *Recueil 1974*, p. 267.

³¹⁹ Le Rapporteur spécial n'a, malgré ses efforts, pas trouvé d'autres exemples clairs de ce type de déclarations. Elles doivent être distinguées de certaines réserves par lesquelles un État se réserve d'appliquer son droit national en précisant qu'il va plus loin que les obligations prévues par le traité; ainsi, par exemple, la Thaïlande a fait savoir, lors de sa ratification de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter et réglementer la distribution des stupéfiants, qu'«(é)tant donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. VI.8, p. 281; dans le même sens, voir la déclaration du Mexique, *ibid.*); il s'agit ici d'une explication donnée à une «réserve de droit interne» (voir *supra*, par. 198 et 199) qui, en tout état de cause, ne fait pas naître de droits pour les autres États parties (voir en ce sens les explications données par F. Horn (*Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 89 à propos de réserves comparables à la Convention de 1931 sur les stupéfiants).

pas moins qu'il serait sans doute bon de préciser, dans le *Guide de la pratique*, qu'elles ne constituent pas des réserves, afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne leur régime juridique.

«1.1.5. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation prend des engagements allant au-delà des obligations que lui impose un traité ne constitue pas une réserve [et est régie par les règles applicables aux actes juridiques unilatéraux]³²⁰, même si cette déclaration est faite à l'occasion de l'expression par cet État ou cette organisation de son consentement à être lié par le traité.»

i) Les réserves visant à accroître les droits de leur auteur

218. Les «réserves extensives à proprement parler», c'est-à-dire les déclarations par lesquelles un État vise à accroître non pas ses propres obligations mais celles des autres États parties au traité sur lequel elles portent³²¹, posent des problèmes tout différents et sont, elles aussi, source de nombreuses confusions.

219. Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre trois types de déclarations qui ne sont voisines qu'en apparence :

- Celles qui, du fait qu'elles visent à exonérer leur auteur de certaines obligations prévues par le traité, limitent, corrélativement, les droits des autres parties contractantes;
- Celles par lesquelles un État (ou le cas échéant un organisation internationale) proclamerait son propre droit de faire ou de ne pas faire quelque chose qui n'est pas prévu par le traité;
- Celles enfin qui viseraient à imposer des obligations nouvelles, non prévues par le traité, aux autres parties à celui-ci.

220. Seule cette dernière catégorie de déclarations mériterait le nom de «réserves extensives» *stricto sensu*. Il n'en existe aucun exemple à la connaissance du Rapporteur spécial³²². Le professeur Imbert est d'un avis contraire; selon lui, «[l]a pratique offre de nombreux exemples de telles déclarations, en particulier celles par lesquelles certains États n'acceptent pas les termes de l'article indiquant que la Convention ne s'applique pas automatiquement aux territoires coloniaux»³²³. Cet auteur considère cependant qu'il ne s'agit pas de réserves car elles visent à accroître les obligations des autres parties contractantes, prétention selon lui «irrecevable; les déclarations qui pourraient avoir ce résultat ne sont en fait que des affirmations de principe qui n'engagent en rien les autres États parties»³²⁴.

221. Séduisante (car apparemment conforme au principe selon lequel un État ne peut imposer d'obligations à un autre État contre sa volonté), cette position n'est pas évidente : en réalité, toute réserve vise à augmenter les droits du réservataire et à limiter corrélativement ceux de ses cocontractants. Comme l'a fait remarquer M. Bowett en 1995³²⁵, en réservant son droit

³²⁰ Le Rapporteur spécial a conscience que la précision entre crochets dépasse le simple cadre des définitions qui sont l'objet de cette partie du *Guide de la pratique*; néanmoins, puisqu'il n'y aura aucune autre occasion de revenir sur les déclarations de ce type (qui, n'étant pas des réserves, n'entrent pas dans le cadre du sujet), il lui semble que cette précision serait sans doute utile.

³²¹ Voir *supra*, par. 213.

³²² Voir cependant *infra*, par. 225.

³²³ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 16.

³²⁴ Ibid.

³²⁵ Voir *supra*, par. 211.

de ne pas appliquer le principe de l'équidistance prévu à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, la France accroissait ses droits et limitait ceux du Royaume-Uni. Il n'est sans doute pas abusif de soutenir que les nombreux États qui ont formulé une réserve à l'article XII de la Convention sur le génocide³²⁶ ont, en réalité, procédé de la même manière : ils récusent un droit reconnu par la Convention aux puissances administrantes et précisent qu'ils ne sont pas prêts à entrer en relations conventionnelles avec elles si l'exercice de ce droit est revendiqué, à charge pour elle d'élever une objection si elles n'entendent pas renoncer. Il n'y a rien là de particulièrement original par rapport aux réserves d'exclusion : si un État refuse une clause de règlement obligatoire, par exemple l'article IX de la même Convention de 1948 (c'est-à-dire un droit créé en faveur des autres parties de l'attraire devant la CIJ), il limite aussi les droits de ces autres États. Contrairement à ce qu'estime M. Imbert³²⁷, on ne voit pas pourquoi ceux-ci ne seraient pas tenus de faire objection à de telles déclarations, qu'elles portent sur l'article IX ou sur l'article XII de la Convention sur le génocide : dans les deux hypothèses, cela paraît nécessaire pour préserver les droits qu'elles tiennent du traité; et, dans ce cas précis, plusieurs puissances administrantes l'ont fait³²⁸.

222. Le même raisonnement semble valoir s'agissant d'autres réserves parfois présentées comme des «réserves extensives» comme, par exemple, la déclaration par laquelle la RDA indiquait son intention de ne participer à la prise en charge des dépenses du Comité contre la torture que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la RDA lui reconnaissait³²⁹. Il est douteux qu'une telle réserve soit licite³³⁰; mais ce n'est pas parce qu'elle aurait pour conséquence un accroissement de la charge financière pesant sur les autres parties, ni qu'elle ne devrait pas être qualifiée de réserve, ni qu'elle serait, par nature, différente des réserves «modificatives» habituelles.

223. Ceci paraît valoir également s'agissant d'un autre exemple de «réserve extensive» donné par le professeur Renata Szafarz : les réserves formulées par la Pologne et plusieurs «pays socialistes» à l'article 9 de la Convention de Genève sur la haute mer aux termes desquelles «la règle formulée dans l'article 9 [relatif à l'immunité des navires d'État] s'applique à tous les navires appartenant à un État ou exploités par lui»³³¹ constitueraient des «réserves extensives» du fait que «the reserving State simply widens its rights (and not its obligations), increasing by the same token the obligations of its partners»³³² (l'État réservataire étend seulement ses droits (et non ses obligations), accroissant du même coup les obligations de ses partenaires). En réalité, ici encore, cela n'a rien de spécifique : une telle réserve «fonctionne» comme toute réserve modificative; l'État qui la formule module à sa manière la règle prévue par le traité³³³, à charge pour ses partenaires de l'accepter ou non.

³²⁶ Voir *supra*, par. 193.

³²⁷ P. H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 16.

³²⁸ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. IV.1, p. 95 à 97.

³²⁹ Voir *ibid.*, note 3, p. 205.

³³⁰ Cf. Richard W. Edwards, Jr., «Reservations to Treaties», *Michigan Journal of International Law*, 1989, p. 392 et 393.

³³¹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, chap. XXI.2, p. 838.

³³² Renata Szafarz, «Reservations to Multilateral Treaties», *Polish YBIL*, 1970, p. 295 et 296.

³³³ Voir *supra*, par. 199.

224. En réalité, les réserves qui imposent des obligations aux autres États parties au traité sur lequel elles portent sont absolument courantes³³⁴ et, si elles suscitent souvent des objections et sont sans doute parfois illicites, elles n'en relèvent pas moins du droit applicable aux réserves et sont traitées comme telles par les États cocontractants. L'erreur commise par les auteurs qui écartent les «réserves extensives» de la catégorie générale des réserves tient au postulat erroné qu'ils posent : ils raisonnent comme si le traité était forcément en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et ses partenaires; mais tel n'est pas le cas; la réserve est *formulée* (ou confirmée) au moment de l'expression du consentement à être lié, mais elle ne produit ses effets qu'après que ceux-ci l'ont acceptée d'une manière ou d'une autre³³⁵. Au surplus, il va de soi que l'État qui formule la réserve est tenu au respect des règles du droit international général : il peut vouloir priver d'effet une ou plusieurs dispositions du traité, mais, ce faisant, il renvoie au droit existant «moins le traité» (ou «moins les dispositions en cause»). En d'autres termes, il peut viser à accroître les droits qu'il tient *du traité*, et/ou à diminuer ceux que ses partenaires tiennent *du traité*, mais il ne peut «légiférer» par le biais de réserves et la définition de Vienne écarte ce risque en précisant que l'auteur de la réserve doit viser «à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions *du traité*», pas «de certaines règles du droit international général».

225. C'est à ce point de vue que l'on peut avoir quelque doute sur la nature de véritable réserve en ce qui concerne une autre «réserve» qui a fait couler beaucoup d'encre³³⁶, celle d'Israël aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 concernant les emblèmes de la Croix-Rouge auxquels il entendait ajouter le bouclier de David. Ce doute tient au fait que cette «réserve» ne vise pas à exclure ou à modifier l'effet des dispositions *des* traités en cause (qui restent en fait inchangées), mais à ajouter une disposition à ces traités.

226. Il ne va pas de soi de tirer des conclusions fermes de ce qui précède en ce qui concerne la définition des réserves. Néanmoins, étant donné l'importance des débats suscités par l'existence et la nature des «réserves extensives», il semble difficile de passer le problème sous silence dans le *Guide de la pratique*.

227. Les principaux éléments qui ressortent de la brève étude menée ci-dessus sont les suivants :

- a) Il n'est pas rare qu'une déclaration unilatérale vise à minimiser les obligations pesant sur son auteur en vertu du traité et, corrélativement, à diminuer les droits des autres parties aux traités;
- b) Une telle déclaration doit, en principe, être considérée comme une réserve;
- c) Sauf si, au lieu de viser à exclure ou modifier les dispositions du traité, elle revient à y ajouter une ou des dispositions qui n'y figurent pas.

Sur cette base, le *Guide de la pratique* pourrait prévoir :

³³⁴ Voir les exemples donnés par F. Horn (*Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 94 et 95) : réserves à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne certaines immunités; réserves aux dispositions de la Convention sur la haute mer concernant la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins; ou à celles de la Convention sur la mer territoriale relative au droit de passage inoffensif.

³³⁵ Voir l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986; voir aussi *supra*, par. 124.

³³⁶ Comp. Jean Picter, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 – Commentaire*, Genève, vol. I, p. 330 à 341 ou Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, op. cit., p. 82 et 83 (qui doutent qu'il s'agisse d'une réserve) et Shabtai Rosenne, «The Red Cross, Red Crescent, Red Lion and Sun and the Red Shield of David», *Israel Yb. on Human Rights*, 1975, p. 9 à 54 ou Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, op. cit., p. 361 et 362 (qui sont d'un avis contraire).

Guide de la pratique

«1.1.6. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité et par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité et les droits que celui-ci crée pour les autres parties constitue une réserve, sauf si elle revient à ajouter au traité une disposition nouvelle.»

4. «... quel que soit son libellé ou sa désignation...»

228. Il résulte on ne peut plus clairement de la définition de Vienne que le libellé ou la désignation de la déclaration unilatérale qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique du traité dans son application à son auteur constitue une réserve. «Thus, the test is not the nomenclature but the effects the statement purports to have»³³⁷ (ainsi, le test n'est pas l'appellation mais les effets que la déclaration vise à produire). Tout nominalisme se trouve écarté. Une réserve peut être appelée «déclaration» par son auteur³³⁸, elle n'en constitue pas moins une réserve si elle répond, par ailleurs, aux critères retenus par les Conventions de Vienne.

229. Les problèmes posés par la différenciation entre les déclarations unilatérales qui constituent des réserves d'une part et celles qui n'en sont pas d'autre part font l'objet d'une étude plus approfondie dans le paragraphe 3, ci-après.

230. Il suffit de constater à ce stade que la pratique interétatique comme la jurisprudence s'abstiennent en effet de tout nominalisme et, sans s'arrêter à l'appellation des déclarations unilatérales dont les États assortissent leur consentement à être liés, s'attachent à rechercher la réalité des intentions telle qu'elle ressort de la substance de la déclaration, voire du contexte dans lequel elle a été faite.

231. En ce qui concerne la jurisprudence, l'exemple le plus remarquable de requalification d'une déclaration interprétative en réserve est sans doute fourni par l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belilos*. La Suisse avait assorti son instrument de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme d'une déclaration unilatérale qu'elle avait intitulée «déclaration interprétative»³³⁹; elle n'en estimait pas moins qu'il s'agissait d'une véritable réserve.

«Avec la Commission et le Gouvernement, la Cour reconnaît la nécessité de rechercher quelle était l'intention de l'auteur de la déclaration [...].

³³⁷ D. W. Bowet «Reservations to Non-Restricted Multilateral Treaties», *B.Y.B.I.L.*, 1976-1977, p. 68; voir aussi : Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, 9th. ed., vol. I, *Peace*, London, Longman, p. 1241 : «... a State cannot, therefore, avoid its unilateral statement constituting a reservation just by calling it something else» (... un État ne peut, dès lors, éviter que sa déclaration unilatérale constitue une réserve simplement en l'appelant autrement). La doctrine postérieure à 1969 est unanime en ce sens; elle était davantage partagée auparavant (cf. Kaye Holloway, *Modern Trends in Treaty Law – Constitutional Law, Reservations and the Three Modes of Legislation*, London, Stevens, 1967, p. 486).

³³⁸ L'anglais est plus riche que le français à cet égard; cf. John King Gamble, Jr., «Reservations to Multilateral Treaties: A Macroscopic View of State Practice», *A.J.I.L.*, 1980, p. 374 : «Thus, a reservation might be called a declaration, an understanding, a statement or a reservation» (les mots «*understanding*» et «*statement*» n'ont guère d'autre traduction en français que «déclaration...»); voir aussi Lilly-Sucharipa-Behrmann, dont l'énumération est encore plus riche : «The designation of the statement as reservation, declaration, interpretative declaration, understanding, proviso or otherwise is irrelevant» («The Legal Effects of Reservations to Multilateral Treaties», *Austrian Rev. of Intl. and Eur L.*, 1996, p. 72).

³³⁹ Voir *supra*, par. 114 (document A/CN.4/491/Add.2).

Pour dégager la nature juridique d'une telle 'déclaration', il y a lieu de regarder au-delà du seul intitulé et de s'attacher à cerner le contenu matériel»³⁴⁰.

232. La Commission européenne des droits de l'homme avait procédé de même cinq ans plus tôt dans l'affaire *Temeltasch*. Se fondant sur l'article 2, paragraphe 1.d, de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁴¹ et se ralliant

«sur ce point à la majorité de la doctrine, [elle avait estimé] que si un État formule une déclaration et la présente comme une condition de son consentement à être lié par la Convention et comme ayant pour but d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines de ces dispositions, une telle déclaration, *quelle que soit sa désignation*, doit être assimilée à une réserve...»³⁴².

233. À l'inverse, le Tribunal arbitral chargé de trancher le différend franco-britannique sur la *Délimitation du plateau continental de la Mer d'Iroise* a examiné attentivement l'argument du Royaume-Uni selon lequel la troisième réserve française à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental n'aurait été, en réalité, qu'une simple déclaration interprétative³⁴³.

234. La pratique des États va dans le même sens et, lorsqu'ils réagissent à certaines déclarations unilatérales présentées comme étant purement interprétatives, ils n'hésitent pas à procéder à leur requalification en réserves et à y faire objection³⁴⁴. La Finlande s'est montrée particulièrement précise à cet égard dans ses objections à l'égard des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Unis d'Amérique à l'égard du Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques :

«On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration»³⁴⁵.

235. Ces quelques exemples suffisent amplement à montrer que la pratique procède couramment à la requalification à laquelle invite la définition de Vienne, sans qu'il en résulte de difficultés particulières en ce qui concerne la définition des réserves elles-mêmes. Il ne paraît donc pas nécessaire, à ce point de vue, d'apporter des compléments à cette définition au titre du *Guide de la pratique*. En revanche, il est sans doute utile de tenter de tirer des conclusions normatives de l'exposé qui précède en ce qui concerne la définition de ce que

³⁴⁰ Arrêt du 29 avril 1988, publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 132, par. 48 et 49, p. 23 et 24.

³⁴¹ Voir *supra*, par. 117 (document A/CN.4/491/Add.2).

³⁴² Décision du 5 mai 1982, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, avril 1983, par. 73, p. 130 et 131.

³⁴³ Décision du 30 juin 1977, *RSANU*, XVIII, par. 54 et 55, p. 169 et 170. Voir *supra*, par. 115.

³⁴⁴ Voir, parmi de très nombreux exemples, la formule utilisée par le Japon qui a tenu «à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, *quelle qu'en soit la forme*, faite par un État lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention qui vise à soustraire ledit État aux effets juridiques des dispositions de cette convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1996*, Nations Unies, New York, 1997, numéro de vente : F.97.V.5, chap. XXI.1, p. 834); les objections de l'Allemagne à l'encontre des «déclarations ayant l'effet de réserves» faites par plusieurs États à l'article 9 de la Convention de 1958 sur la haute mer (*ibid.*, chap. XXI.1, p. 817) ou les objections de plusieurs États aux «déclarations» (tardives) de l'Égypte au sujet de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (*ibid.*, chap. XXVII.3, p. 931 et 932).

³⁴⁵ *Ibid.*, chap. IV.4, p. 140, voir aussi les objections de la Suède (*ibid.*, p. 142).

l'on peut considérer en quelque sorte comme la «réplique en creux» des réserves : les déclarations interprétatives et de préciser à cette occasion les critères de la distinction.
